

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part II

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MARCH 5, 2008

OTTAWA, LE MERCREDI 5 MARS 2008

Statutory Instruments 2008

Textes réglementaires 2008

SOR/2008-39 to 43 and SI/2008-21 to 27

DORS/2008-39 à 43 et TR/2008-21 à 27

Pages 346 to 394

Pages 346 à 394

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 9, 2008, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

### AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 9 janvier 2008, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration  
SOR/2008-39 February 14, 2008

ROYAL CANADIAN MINT ACT

**Order Authorizing the Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of a Two Dollar Circulation Coin**

P.C. 2008-271 February 14, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Honourable Tony Clement, Acting Minister of Transport, pursuant to sections 6.4<sup>a</sup> and 6.5<sup>a</sup> of the *Royal Canadian Mint Act*<sup>b</sup>, hereby

(a) authorizes the issue of a two dollar circulation coin, the characteristics of which shall be as specified in item 1<sup>c</sup> of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which shall be 28.03 mm; and

(b) determines the design of that coin to be as follows, namely,

(i) the obverse impression shall depict, on the inner core of the coin, the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, and the Mint Mark to the left of the neckline and, on the outer ring, the inscriptions "CANADA" and "ELIZABETH II" at the top and bottom of the outer ring, respectively, and

(ii) the reverse impression shall depict, on the inner core of the coin, a fleur-de-lis, a ship and lines representing water to the right of the fleur-de-lis, three squares and the artist's initials, "GB", at the bottom right of the fleur-de-lis and, on the outer ring, the words "VILLE DE QUÉBEC CITY" and "2 DOLLARS" at the top and bottom of the outer ring, respectively, and the years "1608" and "2008" to the left and right of the outer ring, respectively.

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

**Description**

The Royal Canadian Mint wishes to produce a coin with a two dollar denomination to commemorate the 400<sup>th</sup> Anniversary of the founding of Québec City. However, at present the Royal Canadian Mint is not authorized to produce coins with the proposed new design. Pursuant to sections 6.4 and 6.5 of the *Royal Canadian Mint Act*, the Governor in Council may, by Order, authorize the issue of circulation coins of a denomination listed in Part 2 of the schedule and determine the design of any circulation coin to be issued. Thus, the purpose of this Order is to obtain Governor in Council approval to issue a two dollar coin bearing a commemorative design for the 400<sup>th</sup> Anniversary of the founding of Québec City.

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 4, s. 3

<sup>b</sup> R.S., c. R-9

<sup>c</sup> S.C. 1999, c. 4, s. 8

Enregistrement  
DORS/2008-39 Le 14 février 2008

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

**Décret autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins d'une pièce de monnaie de circulation de deux dollars**

C.P. 2008-271 Le 14 février 2008

Sur recommandation de l'honorable Tony Clement, ministre suppléant des Transports, et en vertu des articles 6.4<sup>a</sup> et 6.5<sup>a</sup> de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) autorise l'émission d'une pièce de monnaie de circulation de deux dollars dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1<sup>c</sup> de la partie 2 de l'annexe de cette loi et dont le diamètre est de 28,03 mm;

b) fixe le dessin de cette pièce de la manière suivante :

(i) à l'avant, sont gravés, sur la partie centrale de la pièce, l'effigie de Sa majesté la Reine Elizabeth II par Susanna Blunt et, à sa gauche, la marque de la Monnaie et les initiales « SB » sur la ligne démarcation du cou; sur l'anneau extérieur figurent les inscriptions « CANADA » et « ELIZABETH II » en haut et en bas, respectivement.

(ii) au revers, sont gravés, sur la partie centrale de la pièce, une fleur de lys, un bateau et des lignes représentant l'eau à droite de la fleur de lys, trois carrés et les initiales de l'artiste, « GB », figurant en bas à droite de la fleur de lys; sur l'anneau extérieur figurent les mots « VILLE DE QUÉBEC CITY » en haut et la mention « 2 DOLLARS » en bas, ainsi que les mentions « 1608 » et « 2008 », à gauche et à droite, respectivement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

**Description**

La Monnaie royale canadienne désire produire une pièce de deux dollars afin de commémorer le 400<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de la Ville de Québec. Elle n'est toutefois pas autorisée pour le moment à fabriquer des pièces arborant le motif proposé. En vertu des articles 6.4 et 6.5 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, la gouverneure en conseil peut, par décret, autoriser l'émission de monnaie de circulation d'une des valeurs faciales énumérées à la partie 2 de l'annexe et fixer le motif de la monnaie de circulation. Par conséquent, l'objet du présent décret est de faire autoriser, par la gouverneure en conseil, l'émission d'une pièce de deux dollars arborant un motif commémorant le 400<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de Québec.

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 4, art. 3

<sup>b</sup> L.R., ch. R-9

<sup>c</sup> L.C. 1999, ch. 4, art. 8

The coin would depict, on the reverse, a design of the 400<sup>th</sup> Anniversary of Québec City featuring, on the inner core of the coin, a fleur-de-lis, a ship and lines representing water, three squares representing the past, present and future and the artist's initials "GB". On the outer ring, the words "VILLE DE QUÉBEC CITY" and "2 DOLLARS" appear above and below the inner core respectively and the years "1608" and "2008" appear to the left and right of the inner core respectively.

This Commemorative Circulation Coin Program is in direct support of the official celebrations "Québec 2008: Celebrating Our Past, Building Our Future" funded by the Government of Canada, the City of Québec and the Government of Québec. Details of this program can be found at: <http://www.quebec400.gc.ca/apercu-overview-eng.html>.

The launch of the coin would be at the end of April 2008. The coins would be distributed through a special arrangement with Le Mouvement Desjardins as well as through other financial institutions.

The objectives of the program include providing Canadians with a program that celebrates Canada's history, values and culture and heightens their interest in circulation coins. The use of circulation coinage to commemorate, celebrate or promote events of national significance or interest has proven to be very popular with the general public. Because these coins are available at face value and circulate widely, public demand is high, with many coins being collected. Commemorative circulation coin programs create important benefits by contributing to the overall success of the event being celebrated as well as generating additional seigniorage (revenues for the Government of Canada).

#### **Alternatives**

Using the traditional two dollar coin design would not meet the objectives of the Commemorative Circulation Coin Program. Therefore, there is no other alternative to the proposed Order in Council.

#### **Consultation**

There was no formal consultation held. However, based on the success of previous circulation coins that have been issued, i.e. Poppy, Year of the Veteran, Breast Cancer and Olympics, the design change is anticipated to be well received and will have no impact on day-to-day transactions.

#### **Contact**

Marguerite F. Nadeau, Q.C.  
Vice-President, General Counsel and Corporate Secretary  
Corporate and Legal Affairs  
Royal Canadian Mint  
320 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G8  
Telephone: 613-993-1732  
Fax: 613-990-4665  
Email: [nadeau@mint.ca](mailto:nadeau@mint.ca)

Sur la pièce figurera, au revers, un dessin symbolisant le 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec, avec sur le disque intérieur, une fleur de lys, un navire et des lignes représentant l'eau, trois carrés représentant le passé, le présent et le futur et les initiales de l'artiste « GB ». Sur l'anneau extérieur, se trouvent les mots « VILLE DE QUÉBEC CITY » et « 2 DOLLARS » sur la partie supérieure et inférieure de l'anneau, respectivement et les années « 1608 » et « 2008 » à gauche et à droite du disque central, respectivement.

Ce Programme de pièce de circulation commémorative vient directement soutenir les célébrations officielles « Québec 2008 : Célébrons notre passé, Bâtissons notre avenir », organisées par le gouvernement du Canada, la Ville de Québec et le gouvernement du Québec. Les détails de ce programme peuvent être consultés à l'adresse suivante : <http://www.quebec400.gc.ca/apercu-overview-fra.cfm>.

Le lancement de la pièce aura lieu fin avril 2008. Les pièces seraient distribuées grâce à un arrangement spécial avec Le Mouvement Desjardins ainsi que par l'entremise d'autres établissements financiers.

Au nombre des objectifs du programme, citons la mise sur pied d'un plan destiné à célébrer l'histoire, les valeurs et la culture du Canada auprès des Canadiennes et des Canadiens et à accroître leur intérêt à l'égard des pièces de circulation. L'utilisation de pièces de circulation pour commémorer, célébrer et promouvoir des événements d'importance et d'intérêt nationaux s'est révélée très populaire auprès du grand public. Puisque ces pièces sont en vente à leur valeur nominale et qu'elles circulent largement, la demande du public est forte. Les gens collectionnent bon nombre de pièces, ce qui a pour effet de les retirer de la circulation. Les programmes de pièces de circulation commémoratives engendrent des retombées importantes, car ils contribuent à la réussite globale de l'événement célébré et génèrent un seigniorage supplémentaire (revenus pour le gouvernement du Canada).

#### **Solutions envisagées**

L'emploi du motif traditionnel de la pièce de deux dollars irait à l'encontre des objectifs du Programme de pièces de circulation commémoratives. Par conséquent, il n'y a aucune solution de rechange au projet de décret.

#### **Consultations**

On n'a tenu aucune consultation officielle. Toutefois, d'après le succès remporté par les pièces de circulation émises par le passé, à savoir les pièces Coquelicot, Année de l'ancien combattant et Cancer du sein, l'on prévoit que le changement de motif sera bien reçu et n'aura aucune incidence sur les opérations quotidiennes.

#### **Personne-ressource**

Marguerite F. Nadeau, c.r.  
Vice-présidente, avocate générale et secrétaire de la Société  
Affaires générales et juridiques  
Monnaie royale canadienne  
320, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G8  
Téléphone : 613-993-1732  
Télécopieur : 613-990-4665  
Courriel : [nadeau@monnaie.ca](mailto:nadeau@monnaie.ca)

Registration  
SOR/2008-40 February 14, 2008

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

## Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

P.C. 2008-281 February 14, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subparagraph 32(1)(b)(i)<sup>a</sup>, subsection 47(2)<sup>b</sup> and section 61 of the *Canadian Wheat Board Act*<sup>c</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

#### AMENDMENTS

**1. (1) Subsections 26(1) and (2) of the *Canadian Wheat Board Regulations*<sup>1</sup> are replaced by the following:**

**26. (1)** The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of wheat sold and delivered to the Corporation during the pool period ending on July 31, 2008 and known as No. 1 Canada Western Red Spring (12.5% protein content) is

- (a) \$272.10 for straight wheat;
- (b) \$264.10 for tough wheat;
- (c) \$256.60 for damp wheat;
- (d) \$264.10 for straight wheat, rejected on account of stones;
- (e) \$256.10 for tough wheat, rejected on account of stones; and
- (f) \$248.60 for damp wheat, rejected on account of stones.

(2) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of wheat sold and delivered to the Corporation during the pool period ending on July 31, 2008 and known as No. 1 Canada Western Amber Durum (12.5% protein content) is

- (a) \$399.50 for straight wheat;
- (b) \$391.50 for tough wheat;
- (c) \$384.00 for damp wheat;
- (d) \$391.50 for straight wheat, rejected on account of stones;
- (e) \$383.50 for tough wheat, rejected on account of stones; and
- (f) \$376.00 for damp wheat, rejected on account of stones.

**(2) Subsection 26(4) of the Regulations is replaced by the following:**

(4) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) and section 47 of the Act in respect of the base grade of barley sold and

Enregistrement  
DORS/2008-40 Le 14 février 2008

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

## Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

C.P. 2008-281 Le 14 février 2008

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du sous-alinéa 32(1)(b)(i)<sup>a</sup>, du paragraphe 47(2)<sup>b</sup> et de l'article 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*<sup>c</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

#### MODIFICATIONS

**1. (1) Les paragraphes 26(1) et (2) du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*<sup>1</sup> sont remplacés par ce qui suit :**

**26. (1)** La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) de la Loi, de payer aux producteurs pour le blé du grade de base Blé roux de printemps n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %) qui est vendu et livré à la Commission pendant la période de mise en commun se terminant le 31 juillet 2008 est la suivante :

- a) 272,10 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 264,10 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 256,60 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 264,10 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 256,10 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 248,60 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(2) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) de la Loi, de payer aux producteurs pour le blé du grade de base Blé dur ambré n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %) qui est vendu et livré à la Commission pendant la période de mise en commun se terminant le 31 juillet 2008 est la suivante :

- a) 399,50 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 391,50 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 384,00 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 391,50 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 383,50 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 376,00 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

**(2) Le paragraphe 26(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(4) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) et de l'article 47 de la Loi, de payer aux producteurs pour l'orge du grade de base

<sup>a</sup> S.C. 1995, c. 31, s. 2(1)

<sup>b</sup> S.C. 1995, c. 31, s. 4

<sup>c</sup> R.S., c. C-24

<sup>1</sup> C.R.C., c. 397

<sup>a</sup> L.C. 1995, ch. 31, par. 2(1)

<sup>b</sup> L.C. 1995, ch. 31, art. 4

<sup>c</sup> L.R., ch. C-24

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 397

delivered to the Corporation during the pool period ending on July 31, 2008 and known as Special Select Canada Western Two-Row selected and accepted as pot barley or for use in the malting or pearling process is

- (a) \$270.00 for straight barley;
- (b) \$263.00 for tough barley; and
- (c) \$256.50 for damp barley.

### COMING INTO FORCE

**2. These Regulations come into force on the seventh day after the day on which they are registered.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Description

Section 26 establishes in the *Canadian Wheat Board Regulations* the initial payments to be paid upon delivery for grains delivered to the Canadian Wheat Board. The amendment establishes a higher initial payment for the base grades of wheat (an increase of \$41.60 per tonne), amber durum wheat (an increase of \$85 per tonne) and designated barley (an increase of \$10 per tonne) for the 2007-2008 pool period. The Canadian Wheat Board advises that, upon review of the wheat, amber durum wheat and designated barley pool accounts, increases in the initial payments are recommended.

#### Alternatives

In addition to the proposed increases, the option of retaining the existing initial payments for wheat, amber durum wheat and designated barley was considered. Maintaining the initial payments at current levels is not in keeping with the Canadian Wheat Board's objective of putting money in producers' hands as quickly as possible, when sales from pools are sufficient to allow this to be done without risk, or when there has been an increase in international prices for these grains. The primary reasons for the recommended increase are additional sales by the Canadian Wheat Board and higher prices since the current initial payments were established in November 2007.

#### Benefits and costs

The higher initial payments will represent increased revenues to wheat and barley producers for their deliveries to the Canadian Wheat Board. These initial payment adjustments would represent approximately \$605 million in additional grain receipts for wheat and barley producers. Producers will receive these additional receipts in one of two ways. For grain deliveries on the day that the increase becomes effective and thereafter until the end of the pool period on July 31, 2008 for wheat, amber durum wheat and designated barley, producers will receive the higher initial payment. For grain deliveries during the pool period, but prior to this amendment coming into force, producers will receive an adjustment payment per tonne, equivalent to the difference between the initial payment prior to the increase and the new initial payment.

Extra spéciale à deux rangs de l'Ouest canadien qui est choisie et acceptée comme malt d'orge ou pour la production de l'orge mondé ou perlé et qui est vendue et livrée à la Commission pendant la période de mise en commun se terminant le 31 juillet 2008 est la suivante :

- a) 270,00 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 263,00 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 256,50 \$ si elle est à l'état humide.

### ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant la date de son enregistrement.**

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Description

L'article 26 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* détermine les acomptes à la livraison à effectuer pour les grains livrés à la Commission canadienne du blé. La modification prévoit une augmentation des acomptes à la livraison pour les grades de base de blé (une augmentation de 41,60 \$ par tonne), de blé dur ambré (une augmentation de 85 \$ par tonne) et d'orge désignée (une augmentation de 10 \$ par tonne) pour la période de mise en commun de 2007-2008. Après avoir examiné les comptes de mise en commun pour le blé, le blé dur ambré et l'orge désignée, les responsables de la Commission canadienne du blé recommandent une hausse des acomptes à la livraison.

#### Solutions envisagées

En plus de la mesure proposée, on a envisagé le maintien des acomptes à la livraison pour le blé et le blé dur ambré et d'orge désignée à leurs niveaux actuels. Le maintien des acomptes à la livraison à leurs niveaux actuels ne s'accorde pas avec l'objectif de la Commission canadienne du blé, à savoir accroître les revenus des producteurs au plus vite, lorsque les ventes de mise en commun sont suffisantes pour permettre une telle augmentation sans risque ou lorsqu'il y a eu une augmentation des prix de ces grains à l'étranger. Les raisons principales pour cette majoration recommandée sont l'augmentation des ventes par la Commission canadienne du blé, ainsi que l'augmentation de prix depuis l'établissement des acomptes à la livraison actuels en novembre 2007.

#### Avantages et coûts

La majoration des acomptes à la livraison entraînera une hausse de recettes des producteurs de blé et d'orge en ce qui touche leurs livraisons destinées à la Commission canadienne du blé. L'ajustement des acomptes à la livraison se traduira par des recettes additionnelles d'environ 605 millions de dollars pour les producteurs de blé et d'orge. Les producteurs recevront ces recettes additionnelles de deux manières. Pour les livraisons de grains effectuées la journée de l'entrée en vigueur de l'augmentation et puis jusqu'à la fin de la période de mise en commun le 31 juillet 2008 pour le blé, le blé dur ambré et l'orge désignée, les producteurs recevront l'acompte à la livraison majoré. Pour les livraisons de grains effectuées durant la période de mise en commun mais avant la date d'entrée en vigueur de l'augmentation, les producteurs recevront

This forecast of the increase in receipts applies to the increases in the initial payments for all the grades in each pool account, and not just the increase in the initial payment for the base grade in each pool account.

The initial payments established by these Regulations relate to the returns anticipated from the market and thus transmit the appropriate market signals to producers. There is no environmental impact of this amendment.

#### ***Consultation***

This amendment has been recommended by the Canadian Wheat Board and discussed with the Department of Finance.

#### ***Compliance and enforcement***

There is no compliance and enforcement mechanism. These Regulations govern payments made to grain producers for deliveries made under the *Canadian Wheat Board Regulations* governing delivery permits.

#### ***Contact***

Sara Steeves  
Grain Policy Division  
Agriculture and Agri-Food Canada  
930 Carling Avenue  
Sir John Carling Building  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C5  
Telephone: 613-694-2674

un paiement de rajustement par tonne, équivalent à la différence entre l'acompte à la livraison avant l'augmentation et le nouvel acompte à la livraison.

Cette prévision de l'augmentation des recettes s'applique aux augmentations des acomptes à la livraison pour tous les grades dans chaque compte de mise en commun, et non seulement à l'augmentation de l'acompte à la livraison pour le grade de base dans chaque compte de mise en commun.

Les acomptes à la livraison établis par ce règlement sont liés aux profits anticipés des ventes de grain et, par conséquent, transmettent aux producteurs des signaux du marché appropriés. Cette modification n'aura pas d'incidence sur l'environnement.

#### ***Consultations***

Les responsables de la Commission canadienne du blé ont recommandé cette modification et en ont discuté avec ceux du ministère des Finances.

#### ***Respect et exécution***

Il n'existe pas de mécanisme de conformité ni d'exécution. Ce règlement détermine les paiements versés aux céréaliculteurs pour les livraisons faites dans le cadre du Règlement sur la Commission canadienne du blé régissant les carnets de livraison.

#### ***Personne-ressource***

Sara Steeves  
Division de Politiques sur les grains  
Agriculture et Agroalimentaire Canada  
930, avenue Carling  
Édifice Sir John Carling  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C5  
Téléphone : 613-694-2674

Registration  
SOR/2008-41 February 26, 2008

DEPARTMENT OF VETERANS AFFAIRS ACT

## Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations

P.C. 2008-383 February 26, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs and the Treasury Board, pursuant to section 5<sup>a</sup> of the *Department of Veterans Affairs Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE VETERANS HEALTH CARE REGULATIONS

#### AMENDMENTS

1. The *Veterans Health Care Regulations*<sup>1</sup> are amended by adding the following after section 16:

**16.1** (1) The survivor of a person — who was an income-qualified civilian, an income-qualified veteran, a veteran pensioner or a civilian pensioner and who, at the time of their death, was not in receipt of the services referred to in subparagraphs 19(a)(iii) and (v) — is eligible to receive those services if

- (a) an assessment and all subsequent assessments indicate that the provision of the services is necessary for reasons related to the health of the survivor and to assist the survivor to remain self-sufficient at their principal residence;
- (b) the survivor is in receipt of the guaranteed income supplement under the *Old Age Security Act* or an amount is deductible in respect of the survivor under section 118.3 of the *Income Tax Act* in computing an individual's tax payable under Part I of that Act;
- (c) the services are not available as an insured service under a provincial health care system or a private insurance policy;
- (d) the survivor is not eligible to receive any services under section 16; and
- (e) the survivor is resident in Canada.

(2) In this section, “survivor” means, in relation to the person, the adult individual who, immediately before the person died or, if the person died in a health care facility, immediately before the person was admitted into the health care facility,

- (a) was primarily responsible, without remuneration, for ensuring that care was provided to the person; and
- (b) for a continuous period of at least one year, resided in the principal residence of the person and maintained the person or was maintained by the person.

Enregistrement  
DORS/2008-41 Le 26 février 2008

LOI SUR LE MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS

## Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants

C.P. 2008-383 Le 26 février 2008

Sur recommandation du ministre des Anciens Combattants et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 5<sup>a</sup> de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SOINS DE SANTÉ POUR ANCIENS COMBATTANTS

#### MODIFICATIONS

1. Le *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

**16.1** (1) Le survivant d'une personne qui était un pensionné civil, un civil au revenu admissible, un ancien combattant pensionné ou un ancien combattant au revenu admissible qui, au moment de son décès, ne recevait pas les services visés aux sous-alinéas 19a)(iii) et (v) a le droit de recevoir ces services, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'évaluation ainsi que toute évaluation subséquente montre que la prestation des services lui est nécessaire pour des raisons de santé et l'aiderait à demeurer autonome à sa résidence principale;
- b) il reçoit le supplément de revenu garanti accordé en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou une somme est déductible à son égard au titre de l'article 118.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier aux termes de la partie I de cette loi;
- c) il ne peut obtenir les mêmes services au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province ou d'une police d'assurance privée;
- d) il n'est pas admissible à un service visé à l'article 16;
- e) il réside au Canada.

(2) Au présent article, « survivant » s'entend de l'adulte qui, au moment du décès de la personne ou, dans le cas d'une personne qui décède dans un établissement de soins de santé, au moment de l'admission de celle-ci :

- a) d'une part, était la principale personne à veiller, sans rémunération, à ce qu'elle reçoive les soins voulus;
- b) d'autre part, habitait depuis un an de façon continue dans sa résidence principale et subvenait à ses besoins ou était à sa charge.

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 21, s. 100

<sup>b</sup> R.S., c. V-1; S.C. 2000, c. 34, par. 95(a)

<sup>1</sup> SOR/90-594

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 21, art. 100

<sup>b</sup> L.R., ch. V-1; L.C. 2000, ch. 34, al. 95a)

<sup>1</sup> DORS/90-594

**2. (1) The portion of subsection 20(1) of the Regulation before paragraph (a) is replaced by the following:**

**20.** (1) Subject to subsection (1.1) and section 34, the maximum rates at which the costs of veterans independence program services are payable are the following:

**(2) Section 20(2) of the Regulation is replaced by the following:**

(1.1) Subject to section 34, the maximum rate at which the costs of veterans independence services referred to in section 16.1 are payable is \$2400 per year, which amount includes the adjusted maximum amount referred to in subparagraph 20(1)(a)(i) per year for maintenance of the grounds of the client's principal residence.

(2) The rates referred to in subsections (1) and (1.1) shall be adjusted in the same manner and on the same day as pensions are adjusted under Part V of the *Pension Act*.

**COMING INTO FORCE**

**3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

The *Veterans Health Care Regulations* (the "Regulations") govern the provision of health care benefits and services by the Government of Canada to Veterans and other groups who served in close support of the armed forces. The present amendment relates to the Veterans Independence Program (VIP) component of the Regulations, in particular, the extension of VIP housekeeping and grounds maintenance (HK & GM) benefits to qualifying low income or disabled survivors of certain war Veterans or certain civilians who served during WWI, WWII or Korea.

The VIP was introduced in 1981 to help Veterans remain independent at home for as long as possible, often delaying or completely avoiding admission to a health care facility. Under VIP, Veterans are reimbursed for certain HK & GM benefits, personal care and other services. When VIP was established in 1981, the benefits provided to the Veteran were discontinued when the Veteran died. Amendments in 2005 allowed for lifetime continuation of HK and/or GM services to the primary caregivers of all Veterans who once received those specific services. However, if the Veteran died prior to VIP's implementation in 1981, or if the Veteran died without ever having received VIP benefits, the survivor is not currently eligible.

The goal of this amendment is to extend the VIP HK & GM benefits to a specific group of survivors of individuals who were

**2. (1) Le passage du paragraphe 20(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**20.** (1) Sous réserve du paragraphe (1.1) et de l'article 34, les coûts des services offerts dans le cadre du programme pour l'autonomie des anciens combattants sont payés selon les taux maximaux suivants :

**(2) Le paragraphe 20(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(1.1) Sous réserve de l'article 34, les coûts des services visés à l'article 16.1, offerts dans le cadre du programme pour l'autonomie des anciens combattants, sont payés selon un taux maximal de 2 400 \$, qui comprend le taux maximal ajusté pour l'entretien du terrain de la résidence principale du client mentionné au sous-alinéa 20(1)a)(i).

(2) Les taux visés aux paragraphes (1) et (1.1) sont ajustés de la même façon et à la même date que sont ajustées les pensions aux termes de la partie V de la *Loi sur les pensions*.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement)*

**Description**

Le *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* (ci-après le « Règlement ») régit la prestation, par le gouvernement du Canada, d'avantages et de services pour soins de santé aux anciens combattants et à d'autres groupes de personnes qui ont servi dans des organisations étroitement liées aux forces armées. La présente modification touche la composante du Règlement qui a trait au Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC) et, plus particulièrement, à l'élargissement des avantages d'entretien ménager et d'entretien du terrain (EM et ET) du PAAC aux survivants à faible revenu ou handicapés de certains anciens combattants du temps de guerre ou certains civils qui ont servi au cours de la PGM, de la SGM ou de la guerre de Corée.

Le PAAC a été instauré en 1981 pour aider les anciens combattants à demeurer autonomes chez eux le plus longtemps possible, retardant souvent, voire évitant, leur placement dans un établissement de soins de santé. Dans le cadre du PAAC, les anciens combattants se font rembourser certains avantages d'EM et d'ET, des soins personnels et d'autres services. Lorsque le PAAC a été instauré en 1981, les avantages fournis à l'ancien combattant étaient interrompus au décès de celui-ci. Des modifications apportées en 2005 ont permis la prolongation à vie des services d'EM et d'ET en faveur des principaux dispensateurs de soins des anciens combattants qui avaient déjà reçu ces avantages. Cependant, si l'ancien combattant est décédé avant l'instauration du PAAC en 1981 ou s'il est décédé sans jamais recevoir d'avantages du PAAC, le survivant n'est pas, à l'heure actuelle, admissible aux avantages.

La présente modification vise à élargir les avantages d'EM et d'ET du PAAC à un groupe particulier de survivants de civils ou



income qualified civilians, income qualified Veterans, Veteran pensioners, or civilian pensioners who were not in receipt of these benefits at the time of their death. This group includes certain war Veterans or certain civilians who served during WWI, WWII, or Korea. It is an important amendment because it recognizes the great sacrifices and lost economic opportunities of these individuals as they cared for our country's Veterans. The initiative is consistent with the Government of Canada's broad policy objectives and is reflective of other Government social programs. It will ensure that as many as 12,000 individuals most in need due to low income or disability will receive a contribution to help them remain independent in their own home. There is a sense of urgency surrounding this initiative because of the advanced age of the survivors and the economic or health burdens they are facing.

This amendment sets out the regulatory authorities required to permit Veterans Affairs Canada (VAC) to focus strictly on extending VIP HK & GM benefits, up to an annual maximum rate of \$2,400, to a new group of recipients who are most in need. Specifically, these individuals are survivors of war Veterans who are in financial need or eligible to receive the disability tax credit; need the services to remain independent in their own homes; and were cohabiting with the Veteran for a continuous period of one year immediately prior to the time of the Veteran's death. A regulatory amendment is required to set out the rights and obligations of this group. This targeting is in line with the approach that underlies the provision of many benefits under other Federal social programs and is consistent with the Government of Canada's broad policy priorities.

Canada is a world leader in caring for elderly Veterans, and many other countries have based aspects of their Veterans programs on the Canadian model. For example, while VIP is unique to Canada, a similar program with HK & GM exists in Australia, which has been modelled after Canada's VIP. Australia's program is called "Veterans' Home Care" and it helps Veterans and war widows/widowers with low care needs to remain in their own homes by offering services such as domestic assistance, personal care, home and garden maintenance, and respite care. VIP is also ground-breaking within Canada because while long-term care is available in some provinces, none have the full HK & GM features of VIP.

### ***Alternatives***

There are no alternatives to implementing this proposal other than amending the Regulations.

### ***Benefits and costs***

#### Benefits

The regulatory amendment will help to alleviate the economic, social, and health burdens of the eligible survivors most in need. Providing benefits to those most in need is consistent with a vast array of Government of Canada programs.

d'anciens combattants au revenu admissible ou bénéficiaires d'une pension d'invalidité qui ne recevaient pas ces avantages au moment de leur décès, notamment certains anciens combattants du temps de guerre et certains civils ayant servi au cours de la PGM, de la SGM ou de la guerre de Corée. La modification a de l'importance, car elle reconnaît les immenses sacrifices que ces survivants ont consentis et les possibilités financières qu'ils ont perdues en prenant soin de nos anciens combattants. Cette initiative est conforme aux objectifs stratégiques généraux du gouvernement du Canada et fait écho à d'autres programmes sociaux du gouvernement. Elle assurera à quelque 12 000 personnes, la plupart dans le besoin en raison d'un faible revenu ou d'une invalidité, une contribution pour les aider à demeurer autonomes chez elles. L'initiative baigne dans un sentiment d'urgence en raison de l'âge avancé des survivants et des besoins financiers et besoins de santé auxquels ils sont confrontés.

La modification permet d'établir les autorisations réglementaires voulues pour permettre à Anciens Combattants Canada (ACC) de cibler uniquement l'élargissement des avantages d'EM et d'ET du PAAC, jusqu'à concurrence de 2 400 \$ par an, en faveur d'un nouveau groupe de personnes nécessiteuses. Ces personnes sont des survivants d'anciens combattants du temps de guerre, qui manquent d'argent ou qui sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées, qui ont besoin des services pour demeurer autonomes dans leur domicile et qui ont vécu avec un ancien combattant pendant au moins un an sans interruption immédiatement avant le décès de celui-ci. Une modification réglementaire s'impose afin d'établir les droits et les obligations de ce groupe de personnes. Ce ciblage est conforme à l'approche qui sous-tend la prestation de nombreux avantages offerts dans le cadre d'autres programmes sociaux fédéraux et conforme également aux grandes priorités stratégiques du gouvernement du Canada.

Le Canada est un chef de file mondial dans le domaine des soins aux anciens combattants âgés, et de nombreux pays ont emprunté au modèle canadien des aspects de leurs programmes pour anciens combattants. Par exemple, bien que le PAAC soit particulier au Canada, l'Australie offre un programme semblable d'EM et d'ET modelé sur le PAAC. Le programme australien, appelé Veterans' Home Care (Soins à domicile pour anciens combattants), aide les anciens combattants et les veufs et veuves de guerre ayant de faibles besoins en soins de santé à demeurer chez eux en leur offrant des services comme de l'aide domestique, des soins personnels, des services d'entretien ménager et d'entretien du terrain et des soins de relève. Le PAAC est également un programme innovateur au Canada parce que, même si les soins de longue durée sont offerts dans certaines provinces, aucun de ces programmes ne comporte les avantages complets d'EM et d'ET du PAAC.

### ***Solutions envisagées***

La seule façon de mettre en œuvre la proposition est de modifier le Règlement.

### ***Avantages et coûts***

#### Avantages

La modification réglementaire aidera à atténuer le fardeau des survivants admissibles les plus nécessiteux sur le plan financier, le plan social et en matière de santé. La prestation d'avantages aux personnes les plus nécessiteuses est conforme à un vaste éventail de programmes gouvernementaux.

The financial contribution provided by this amendment will allow those eligible to focus on maintaining their health, independence in the home, and quality of life. VIP HK & GM has been highly successful in helping Veterans and their survivors remain independent for as long as possible, delaying or preventing admission to long-term care. VAC's decades of experience has shown that this has resulted in reduced health care costs, and the same outcome would be expected for the eligible individuals in this program. Finally, the amendment would also ensure that VAC has an opportunity to provide benefits to certain individuals who were not previously eligible.

Any savings that would result from providing VIP HK & GM to survivors would not flow back to VAC, because long-term care of Veterans' survivors is not funded by the federal government. As a result, there is limited information available in terms of what the quantitative dollar benefit of this amendment is to the federal government. The best analysis involves making a comparison based on the information VAC has relating to Veterans and the average cost of the use of community beds, because providing Veterans with HK & GM to maintain them in their own homes has the potential to delay or eliminate the higher costs associated with placement in a community bed. The relieving effect would flow to the provinces and families based on the assumption that it is those groups who would bear the cost of placing survivors in community beds. Further, provinces that do not have long-term care programs may experience savings; however, they would be so dispersed as to be impossible to quantify.

This is a novel proposal by the Canadian government, because the support of survivors in this way would be unique to Canada. This population of very elderly individuals is not particularly unique in terms of its geographic distribution. However, it is estimated that there is a larger population on the west coast of Canada and that the population is more concentrated in urban areas of the country.

#### Costs

Accrual accounting rules require that changes to and any expansion of Veterans programs be accounted on an accrual basis in the fiscal framework. This means the entire liability created by the expansion is recognized during the first year where the program change is approved. On this basis, the cost of the program is \$282 million over three years. In terms of benefits flowing to eligible individuals, the government will spend \$86 million over the next three years beginning in 2008-2009. Approximately 12,000 individuals are identified as eligible under this amendment.

#### **Consultation**

Veterans and Veterans' organizations have long been concerned over the fate of survivors after the Veteran's death. Over the years, the issue of HK & GM for survivors has remained among the top priorities of Veterans' organizations, leading to a number of changes over a 15-year period.

Plus précisément, l'aide financière visée dans la modification permettra aux personnes admissibles de s'occuper davantage du maintien de leur santé, de leur autonomie à domicile et de leur qualité de vie. Les avantages d'EM et d'ET du PAAC aident, avec beaucoup de succès, les anciens combattants et leurs survivants à demeurer autonomes aussi longtemps que possible, étant donné qu'ils retardent ou préviennent le placement en établissement de soins de longue durée. Des décennies d'expérience à ACC révèlent que ces avantages ont réduit les coûts des soins de santé, et le résultat devrait être le même en ce qui concerne les personnes admissibles au programme en vertu de la proposition. Enfin, la modification donnera à ACC l'occasion d'offrir des avantages aux personnes qui n'étaient pas admissibles auparavant.

Toute économie découlant de la prestation des services d'EM et d'ET du PAAC aux survivants ne reviendrait pas à ACC, car les soins de longue durée de ces personnes ne sont pas financés par le gouvernement fédéral. Il y a donc peu d'information sur l'avantage monétaire quantitatif de la modification pour le gouvernement fédéral. La meilleure analyse consiste à comparer l'information que possède ACC sur les anciens combattants et le coût moyen d'un lit en établissement communautaire, parce que la prestation de services d'EM et d'ET aux anciens combattants pour leur permettre de rester chez eux peut retarder, voire éliminer, les coûts plus élevés du placement dans un lit en établissement communautaire. L'allègement financier serait bénéfique aux provinces et aux familles, en partant de l'hypothèse que ce sont ces groupes qui assumeront les coûts du placement des survivants en établissement communautaire. En outre, les provinces qui n'offrent pas de programmes de soins de longue durée pourront réaliser des économies, mais celles-ci seront si dispersées qu'il est pratiquement impossible de les quantifier.

Cette proposition du gouvernement canadien est novatrice, parce que l'aide apportée aux survivants de cette manière serait unique au Canada. Ce groupe de personnes très âgées n'est pas particulièrement unique en ce qui concerne sa distribution géographique. Cependant, il est estimé qu'il est plus nombreux sur la côte Ouest et davantage concentré dans les zones urbaines.

#### Coûts

Selon les règles de comptabilité d'exercice, tout changement apporté aux programmes pour anciens combattants ou leur élargissement doivent être comptabilisés suivant la méthode de comptabilité d'exercice à l'intérieur du cadre financier. En d'autres mots, la totalité de la dette qui en découle est prise en compte la première année où le changement a été approuvé. Ainsi, le coût du programme s'élève à 282 millions de dollars au cours des trois prochaines années. Quant au montant des avantages que recevront les personnes admissibles, le gouvernement dépensera 86 millions de dollars au cours des trois prochaines années, à compter de 2008-2009. Environ 12 000 personnes pourraient être admissibles en vertu de la modification.

#### **Consultations**

Les anciens combattants et les organismes qui les représentent se préoccupent depuis longtemps du sort des survivants après le décès de l'ancien combattant. Au fil des ans, la question d'accorder les services d'EM et d'ET aux survivants a toujours été une priorité pour les organismes d'anciens combattants et a, à ce titre, entraîné beaucoup de changements depuis 15 ans.

Extensive discussions were held over the past two years with the Gerontological Advisory Council (GAC), and the needs of survivors were often discussed. In November of 2006, GAC produced a report entitled "Keeping the Promise - The Future of Health Benefits for Canada's War Veterans"<sup>1</sup>, which urged VAC to move quickly because there is a small window of opportunity in which to make a difference. Through this proposal, VAC is taking action and attempting to improve the health and quality of life experienced by survivors of eligible war Veterans.

This initiative extends VIP HK & GM to a larger group of survivors who are most in need due to low income or disability. The proposal does not extend the benefits to all survivors but targets those with the greatest need. Accordingly, the reaction is likely to be mixed because not all survivors without benefits will be eligible. However, this proposal is targeting those who are most in need because of their low income or disability.

### ***Compliance and enforcement***

The survivor must meet a financial test or a disability test each year. The financial test will be satisfied by proof of receipt of the Guaranteed Income Supplement of the Old Age Program and the disability test will require that the survivor be eligible for or in receipt of the Disability Tax Credit. The nature of the proof required contemplates the advanced age and possible frailty of the survivors. The documents would be in the survivor's possession and easy for them to provide.

VAC will establish a dedicated Head Office-based implementation team process as a means of assessing the applications. A toll-free information line will be set up for callers and VAC will also launch an outreach program to reach potentially eligible survivors.

Upon receiving an enquiry, VAC staff will conduct an initial screen and assist the caller with self-screening, using pre-determined eligibility criteria. Those callers who wish to proceed with the application will have their information forwarded for action. Applications shall be accepted following the announcement of the initiative and will be processed as soon as possible. If an eligible survivor makes application and is found to be eligible, a contribution arrangement will be established. Payments shall not be retroactive in nature.

There shall be a two-level review process available to individuals who dispute a decision of the Minister, pursuant to the existing *Veterans Health Care Regulations*. An individual may request a review, in writing, within 60 days of the receipt of the initial decision. Should an individual be dissatisfied with the first-level review decision, he or she may request a second review, in writing, within 60 days of the receipt of the first-level review decision.

The Veterans Health Care Program is delivered in accordance with the *Department of Veterans Affairs Act* and the *Veterans Health Care Regulations*. Established benefit control procedures will continue to be used to verify the eligibility of applicants and the accuracy of the benefits paid pursuant to the *Regulations*. Overall, clients will see a continuation of past practice with regard to policies and procedures, and established procedures will

Les longs entretiens qui ont eu lieu depuis deux ans avec le Conseil consultatif de gérontologie (CCG) portaient souvent sur les besoins des survivants. En novembre 2006, le CCG a publié un rapport intitulé « Parole d'honneur : L'avenir des prestations de santé pour les anciens combattants du Canada ayant servi en temps de guerre »<sup>1</sup>, qui pressait ACC d'agir rapidement et de profiter de la possibilité qui s'offre à lui d'améliorer les choses. En présentant cette proposition, ACC donne suite au rapport et tente d'améliorer la santé et la qualité de vie des survivants des anciens combattants admissibles du temps de guerre.

L'initiative élargit les services d'EM et d'ET du PAAC à un plus grand groupe de survivants les plus nécessiteux en raison d'un faible revenu ou d'une invalidité. La proposition ne permet pas d'élargir les avantages à tous les survivants, mais cible ceux d'entre eux qui ont les besoins les plus pressants. Par conséquent, les réactions seront probablement mitigées, parce que tous les survivants qui ne bénéficient pas d'avantages ne seront pas nécessairement admissibles. Cependant, la proposition cible ceux d'entre eux qui sont les plus nécessiteux en raison d'un faible revenu ou d'une invalidité.

### ***Respect et exécution***

Pour être admissible, le survivant doit satisfaire à une évaluation financière ou à une évaluation de l'invalidité chaque année. À cette fin, il devra fournir la preuve qu'il touche le Supplément de revenu garanti de la Sécurité de la vieillesse ou qu'il reçoit le crédit d'impôt pour personnes handicapées ou y est admissible. La nature de la preuve exigée tient compte du grand âge et de la santé précaire éventuelle des survivants, car les documents seraient déjà en leur possession ou faciles à obtenir.

ACC mettra sur pied un processus fondé sur une équipe de mise en œuvre à l'Administration centrale pour évaluer les demandes, établira une ligne d'information sans frais et lancera un programme de sensibilisation à l'intention des survivants susceptibles d'être admissibles.

Quand il recevra une demande de renseignements, le personnel d'ACC effectuera un examen préalable initial et aidera la personne à s'auto-évaluer en fonction de critères d'admissibilité pré-déterminés. L'information sur les personnes qui voudront présenter une demande sera acheminée aux fins de suivi. La demande sera acceptée à la suite de l'annonce et sera traitée le plus tôt possible. Si un survivant admissible présente une demande et que la décision est favorable, une entente de contribution sera établie. Aucun paiement rétroactif ne sera versé.

Les personnes insatisfaites d'une décision du ministre pourront se prévaloir de deux paliers de recours déjà prévus au *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*. Elles pourront demander, par écrit, une révision, dans les 60 jours suivant la réception de la décision initiale. Si elles sont insatisfaites de la décision de révision de premier palier, elles pourront demander, par écrit, une seconde révision, dans les 60 jours suivant la réception de la décision de révision de premier palier.

Le Programme des soins de santé pour anciens combattants est offert conformément à la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants* et au *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*. Les processus établis de contrôle des avantages serviront à vérifier l'admissibilité des demandeurs et l'exactitude des avantages accordés en vertu du Règlement. Dans l'ensemble, les clients ne constateront pas de changement dans la pratique en ce

<sup>1</sup> [http://www.vac-acc.gc.ca/providers/sub.cfm?source=councils/gac/report\\_gac](http://www.vac-acc.gc.ca/providers/sub.cfm?source=councils/gac/report_gac)

<sup>1</sup> [http://www.vac-acc.gc.ca/providers\\_f/sub.cfm?source=councils/gac/report\\_gac](http://www.vac-acc.gc.ca/providers_f/sub.cfm?source=councils/gac/report_gac)

continue to be used to verify eligibility. VAC will work diligently to ensure that relevant policies and procedures are updated, as required.

**Contact**

Jacqueline R. O'Keefe  
Chief, Legislation (Regulations)  
Veterans Affairs Canada  
161 Grafton Street  
Daniel J. MacDonald Building, room 304  
PO Box 7700  
Charlottetown, Prince Edward Island  
C1A 8M9  
Telephone: 902-566-7897  
Fax: 902-368-0437

qui concerne les politiques et processus, ni dans la façon de vérifier l'admissibilité. ACC mettra tout en œuvre pour actualiser rapidement les politiques et processus pertinents au besoin.

**Personne-ressource**

Jacqueline R. O'Keefe  
Chef, Législation (règlements)  
Ancien Combattants Canada  
161, rue Grafton  
Édifice Daniel-J.-MacDonald, pièce 304  
C. P. 7700  
Charlottetown (Île-du Prince-Édouard)  
C1A 8M9  
Téléphone : 902-566-7897  
Télécopieur : 902-368-0437

Registration  
SOR/2008-42 February 27, 2008

CRIMINAL CODE

### Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 204(9)<sup>a</sup> of the *Criminal Code*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations*.

Ottawa, February 25, 2008

GERRY RITZ  
*Minister of Agriculture and Agri-Food*

#### REGULATIONS AMENDING THE PARI-MUTUEL BETTING SUPERVISION REGULATIONS

##### AMENDMENTS

1. Paragraph 1(d) of the schedule to the *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order:

Ethanol (*Éthanol*)  
Imidapril (*Imidapril*)  
Levamisole (*Lévamisole*)

2. Section 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Furosemide (*Furosemide*) 85 ng/mL in blood (only horses on an EIPH list)

##### COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

##### Description

The *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations* are designed to protect the integrity of pari-mutuel betting on horse races authorized under section 204 of the *Criminal Code*. Drugs and medications administered to race horses could affect the outcome of a pari-mutuel race. Drugs that are veterinary medications approved for sale in Canada may be administered to a horse, but with few exceptions, including vitamins and some anti-parasitic and antimicrobial agents, must not be present in a horse's system when it races.

<sup>a</sup> S.C. 1994, c. 38, par. 25(1)(g)

<sup>b</sup> R.S., c. C-46

<sup>1</sup> SOR/91-365

Enregistrement  
DORS/2008-42 Le 27 février 2008

CODE CRIMINEL

### Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel

En vertu du paragraphe 204(9)<sup>a</sup> du *Code criminel*<sup>b</sup>, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel*, ci-après.

Ottawa, le 25 février 2008

*Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire,*  
GERRY RITZ

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DU PARI MUTUEL

##### MODIFICATIONS

1. L'alinéa 1d) de l'annexe du *Règlement sur la surveillance du pari mutuel*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Éthanol (*Ethanol*)  
Imidapril (*Imidapril*)  
Lévamisole (*Levamisole*)

2. L'article 2 de l'annexe du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Furosemide (*Furosemide*) 85 ng/mL dans le sang (seulement les chevaux inscrits sur une liste IHPE)

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

##### Description

Le *Règlement sur la surveillance du pari mutuel* a pour but de protéger l'intégrité des paris sur les courses de chevaux autorisés en vertu de l'article 204 du *Code criminel*. Les drogues et les médicaments administrés aux chevaux de course pourraient influencer sur les résultats d'une course. Les drogues qui sont des médicaments à usage vétérinaire dont la vente est approuvée au Canada peuvent être administrés aux chevaux mais, à quelques exceptions près dont les vitamines et certains agents antiparasitaires et antimicrobiens, ne doivent pas être présents dans l'organisme des chevaux lorsqu'ils prennent part à une course.

<sup>a</sup> L.C. 1994, ch. 38, al. 25(1)(g)

<sup>b</sup> L.R., ch. C-46

<sup>1</sup> DORS/91-365

This amendment adds the drugs *ethanol, imidapril, and levamisole* to section 1 of the Schedule of drugs in the Regulations.

This amendment also adds a quantitative limit for concentrations of the drug *furosemide*, to section 2 of the Schedule.

#### **Alternatives**

There are no appropriate alternatives.

#### **Benefits and costs**

The impact of this amendment will be positive because the prohibition of a potentially performance-altering drug will continue to protect the better, the integrity of the racing industry, and the credibility of the Canadian Pari-Mutuel Agency's (CPMA) Equine Drug Control Program. The addition of the regulatory level will clarify the current regulations on the exercise-induced pulmonary hemorrhage (EIPH) program.

There are no significant costs or environmental impact associated with this regulatory amendment.

#### **Consultation**

The CPMA consults with the Federal Drug Advisory Committee, consisting of veterinarians, pharmacologists and chemists, when proposing to add a drug to the Schedule. The committee supports this regulatory action.

Provincial racing commissions continue to endorse the CPMA's Equine Drug Control Program, including the maintenance of the Schedule of prohibited drugs.

#### **Compliance and enforcement**

Information on additions to the Schedule is provided to all industry sectors, so that they know which substances to avoid when treating horses scheduled to race.

Compliance with the CPMA's Equine Drug Control Program is accomplished by the testing of post-race samples of urine or blood taken from race horses. Positive results are reported to the provincial racing commissions for appropriate action under their Rules of Racing.

This amendment will not increase the current requirements for compliance and enforcement activities.

#### **Contact**

Lydia Brooks  
Quality Assurance and Research Chemist  
Canadian Pari-Mutuel Agency  
Agriculture and Agri-Food Canada  
P.O. Box 5904, LCD Merivale  
Ottawa, Ontario  
K2C 3X7  
Telephone: 613-949-0745  
Fax: 613-949-1538  
Email: lbrooks@agr.gc.ca

La présente modification au Règlement vise à inscrire les drogues *éthanol, imidapril, et lévamisole* à l'article 1 de l'annexe, qui dresse la liste des drogues interdites.

La présente modification vise également à inscrire le seuil quantitatif permis de concentration de la drogue *furosémide* à l'article 2 de l'annexe.

#### **Solutions envisagées**

Il n'existe aucune solution de rechange appropriée.

#### **Avantages et coûts**

La présente modification aura une incidence positive, car l'interdiction des drogues susceptibles de modifier la performance continuera à protéger les parieurs, l'intégrité de l'industrie des courses de chevaux et la crédibilité du Programme de contrôle des drogues équinées de l'Agence canadienne du pari mutuel (ACPM). L'ajout du seuil quantitatif permis permettra de clarifier la réglementation actuelle à l'égard du programme d'induction d'hémorragie pulmonaire par l'exercice (IHPE).

La présente modification réglementaire n'a aucune incidence financière ou environnementale d'importance.

#### **Consultations**

L'Agence consulte régulièrement le Comité consultatif des drogues (CCD), un groupe composé de vétérinaires, de pharmacologistes et de chimistes de l'industrie des courses, lorsqu'elle se propose d'ajouter une drogue à l'annexe. Le CCD appuie la présente mesure réglementaire.

Les commissions provinciales des courses continuent d'approuver le Programme de contrôle des drogues équinées de l'ACPM, y compris la tenue de l'annexe des drogues interdites.

#### **Respect et exécution**

L'information sur les ajouts à l'annexe est fournie à tous les secteurs de l'industrie pour qu'ils connaissent les substances à éviter pour soigner les chevaux avant les courses.

L'analyse d'échantillons d'urine ou de sang prélevés sur les chevaux après la course sert à garantir la conformité au Programme de contrôle des drogues équinées de l'ACPM. Les résultats positifs sont signalés aux commissions provinciales qui prennent ensuite les mesures appropriées en fonction de leurs propres règles de course.

La présente modification n'ajoutera rien aux exigences actuelles touchant les activités de conformité et d'application.

#### **Personne-ressource**

Lydia Brooks  
Chimiste, recherche et assurance de la qualité  
Agence canadienne du pari mutuel  
Agriculture et Agroalimentaire Canada  
C.P. 5904, PF Merivale  
Ottawa (Ontario)  
K2C 3X7  
Téléphone : 613-949-0745  
Télécopieur : 613-949-1538  
Courriel : lbrooks@agr.gc.ca

Registration  
SOR/2008-43 February 28, 2008

FISHERIES ACT

## Regulations Amending the Marine Mammal Regulations

P.C. 2008-398 February 28, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43<sup>a</sup> of the *Fisheries Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Marine Mammal Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE MARINE MAMMAL REGULATIONS

#### AMENDMENTS

**1. The definition “Subarea” in subsection 2(1) of the *Marine Mammal Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

“Subarea” has the same meaning as in section 1 of the *Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007*; (*sous-secteur*)

**2. The Regulation is amended by adding the following after section 26.1:**

**26.2** The Minister may establish — on the basis of the size of vessels used by licence holders for fishing seals, licence holders’ home ports and any other factor relevant to seal fishing — classes of fishing licences for seal referred to in subsection 26.1(1).

**3. Section 34 of the Regulations is replaced by the following:**

**34.** (1) No person shall fish for a species of seal set out in column I of Schedule IV in a Sealing Area or Subarea set out in column II with a class of fishing licence for seal set out in column III during the close time set out in column IV.

(2) For the purpose of subsection (1), a close time set out in column IV of Schedule IV is deemed to be fixed in respect of each class of fishing licence for seal set out in column III.

(3) For the purpose of subsection (1), a close time set out in column IV of Schedule IV is deemed to be fixed in respect of each Sealing Area or Subarea set out in column II.

**34.1** (1) No person who may fish for seals under the authority of section 6 shall fish for seals of a species set out in column I of Schedule V in a Sealing Area or Subarea set out in column II during the close time set out in column III.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 1, s. 12

<sup>b</sup> R.S., c. F-14

<sup>1</sup> SOR/93-56

Enregistrement  
DORS/2008-43 Le 28 février 2008

LOI SUR LES PÊCHES

## Règlement modifiant le Règlement sur les mammifères marins

C.P. 2008-398 Le 28 février 2008

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l’article 43<sup>a</sup> de la *Loi sur les pêches*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mammifères marins*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MAMMIFÈRES MARINS

#### MODIFICATIONS

**1. (1) La définition de « sous-secteur », au paragraphe 2(1) du Règlement sur les mammifères marins<sup>1</sup>, est remplacée par ce qui suit :**

« sous-secteur » S’entend au sens de l’article 1 du *Règlement sur les secteurs d’exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)*. (*Subarea*)

**2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 26.1, de ce qui suit :**

**26.2** Le ministre peut établir des catégories pour les permis de pêche au phoque visés au paragraphe 26.1(1) en fonction de la taille des navires utilisés par les titulaires de permis pour pêcher le phoque, des ports d’attache des titulaires de permis et de tout autre facteur lié à la pêche au phoque.

**3. L’article 34 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**34.** (1) Il est interdit à toute personne de pêcher des phoques d’une espèce mentionnée à la colonne I de l’annexe IV dans une zone de pêche du phoque ou un sous-secteur visés à la colonne II avec un permis de pêche au phoque de la catégorie visée à la colonne III durant la période de fermeture mentionnée à la colonne IV.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), la période de fermeture mentionnée à la colonne IV de l’annexe IV est réputée établie pour chacune des catégories de permis de pêche au phoque visées à la colonne III.

(3) Pour l’application du paragraphe (1), la période de fermeture mentionnée à la colonne IV de l’annexe IV est réputée établie pour chacune des zones de pêche du phoque ou chacun des sous-secteurs visés à la colonne II.

**34.1** (1) Il est interdit à toute personne autorisée à pêcher le phoque en vertu de l’article 6 de pêcher des phoques d’une espèce mentionnée à la colonne I de l’annexe V dans une zone de pêche du phoque ou un sous-secteur visés à la colonne II durant la période de fermeture mentionnée à la colonne III.

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 1, art. 12

<sup>b</sup> L.R., ch. F-14

<sup>1</sup> DORS/93-56

(2) For the purpose of subsection (1), a close time set out in column III of Schedule V is deemed to be fixed in respect of each Sealing Area or Subarea set out in column II.

**4. Schedule IV to the Regulations is replaced by Schedules IV and V set out in the schedule to these Regulations.**

#### COMING INTO FORCE

**5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

#### SCHEDULE (Section 3)

##### SCHEDULE IV (Section 34)

##### SEAL FISHING CLOSE TIMES

Item	Column I Species of Seal	Column II Sealing Area or Subarea	Column III Class of fishing licence for seal	Column IV Close time
1.	Harp	Sealing Areas 4 to 33	Any licence class	February 15 to March 15 and June 15 to November 14
2.	Hooded	Sealing Areas 4 to 33	Any licence class	February 15 to March 15 and June 15 to November 14
3.	Ringed	Sealing Areas 4 to 33	Any licence class	December 1 to April 15
4.	Grey	Sealing Areas 4 to 33	Any licence class	January 1 to February 28
5.	Harbour	Sealing Areas 4 to 33 and any Subarea	Any licence class	September 1 to June 1

##### SCHEDULE V (Section 34.1)

##### SEAL FISHING CLOSE TIMES APPLICABLE TO PERSONS REFERRED TO IN SECTION 6

Item	Column I Species of Seal	Column II Sealing Area or Subarea	Column III Close time
1.	Harp	Sealing Areas 4 to 33	May 16 to November 14
2.	Hooded	Sealing Areas 4 to 33	May 16 to November 14
3.	Ringed	Sealing Areas 4 to 33	December 1 to April 24
4.	Grey	Sealing Areas 4 to 33	January 1 to February 28
5.	Harbour	Sealing Areas 4 to 33 and any Subarea	September 1 to June 1
6.	Northern elephant	Any Subarea	September 1 to June 1
7.	Steller sea lion	Any Subarea	September 1 to June 1

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la période de fermeture mentionnée à la colonne III de l'annexe V est réputée établie pour chacune des zones de pêche du phoque ou chacun des sous-secteurs visés à la colonne II.

**4. L'annexe IV du même règlement est remplacée par les annexes IV et V figurant à l'annexe du présent règlement.**

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

#### ANNEXE (article 3)

##### ANNEXE IV (article 34)

##### PÉRIODES DE FERMETURE POUR LA PÊCHE DU PHOQUE

Article	Colonne I Espèce de phoques	Colonne II Zone de pêche du phoque ou sous-secteur	Colonne III Catégorie de permis de pêche au phoque	Colonne IV Période de fermeture
1.	Phoque du Groenland	Zones de pêche 4 à 33	Toute catégorie de permis	Du 15 février au 15 mars et du 15 juin au 14 novembre
2.	Phoque à capuchon	Zones de pêche 4 à 33	Toute catégorie de permis	Du 15 février au 15 juin au 14 novembre
3.	Phoque annelé	Zones de pêche 4 à 33	Toute catégorie de permis	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 avril
4.	Phoque gris	Zones de pêche 4 à 33	Toute catégorie de permis	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 février
5.	Phoque commun	Zones de pêche 4 à 33 et tous les sous-secteurs	Toute catégorie de permis	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 1 <sup>er</sup> juin

##### ANNEXE V (article 34.1)

##### PÉRIODES DE FERMETURE POUR LA PÊCHE DU PHOQUE APPLICABLES AUX PERSONNES VISÉES À L'ARTICLE 6

Article	Colonne I Espèce de phoques	Colonne II Zone de pêche du phoque ou sous-secteur	Colonne III Période de fermeture
1.	Phoque du Groenland	Zones de pêche 4 à 33	Du 16 mai au 14 novembre
2.	Phoque à capuchon	Zones de pêche 4 à 33	Du 16 mai au 14 novembre
3.	Phoque annelé	Zones de pêche 4 à 33	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 24 avril
4.	Phoque gris	Zones de pêche 4 à 33	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 février
5.	Phoque commun	Zones de pêche 4 à 33 et tous les sous-secteurs	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 1 <sup>er</sup> juin
6.	Éléphant de mer boréal	Tous les sous-secteurs	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 1 <sup>er</sup> juin
7.	Otarie de Steller	Tous les sous-secteurs	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 1 <sup>er</sup> juin



SCHEDULE V — *Continued*SEAL FISHING CLOSE TIMES APPLICABLE TO  
PERSONS REFERRED TO IN  
SECTION 6 — *Continued*

Column I	Column II	Column III
Item	Species of Seal	Sealing Area or Subarea
8.	California sea lion	Any Subarea
		Close time
		September 1 to June 1
9.	North Pacific fur	Any Subarea
		Close time
		September 1 to June 1

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The *Fisheries Act* provides authority for the orderly management of commercial and recreational fisheries in Canadian fisheries waters. The *Marine Mammal Regulations* (MMR) were established in February 1993 to replace several sets of regulations, and have been amended on several occasions to properly manage the seal harvest. In 2003, the MMR were amended to separate commercial and personal use sealing, allow for the use of collector vessels, and establish licences for nuisance seals among other things.

The MMR require that each individual sealer be licensed. This makes the seal fishery different from most other commercial fisheries, which are enterprise based, and for which the Department of Fisheries and Oceans (DFO) issues a fishing license to an enterprise. For fisheries other than the seal fishery, DFO can allow access to any species and/or area by identifying an individual or group of enterprises as a specific license/vessel class in the license document. Variation orders can then be implemented to open or close a particular fishery in any defined area to the appropriate vessel class(es) for the proper management of that fishery. These amendments will allow DFO to do the same thing for the seal fishery.

Currently, the seal hunt is managed on the basis of persons (sealers who reside in sealing areas 1-33 or any subareas), species (harp, hooded, grey, harbour, ringed, northern elephant, steller sea lion, California sea lion and north pacific fur), seal areas (seal fishing areas 1-33 and subareas), vessel size to a limited degree (less than 35' and 35' to 65' only in Newfoundland and Labrador), and quotas/fleet allocations (fleets are allocated a part of the Total Allowable Catch (TAC)). The management measures for 2006-2010 allow for a yearly TAC. In the absence of Individual Quotas (IQs) and with a limited authority to open and close hunting by area and fleets or persons, all sealers within existing fleet structures are fishing in the same short period of time and competing for the same seals in the same fishing areas. In some cases, DFO has to open the fishery when the conditions are good for larger vessels, but might be more hazardous for smaller ones. Based on the competitive nature of the hunt, some sealers may then take

ANNEXE V (*suite*)PÉRIODES DE FERMETURE POUR LA PÊCHE DU  
PHOQUE APPLICABLES AUX PERSONNES  
VISÉES À L'ARTICLE 6 (*suite*)

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Espèce de phoques	Zone de pêche du phoque ou sous-secteur
8.	Otarie de Californie	Tous les sous-secteurs
		Période de fermeture
		Du 1 <sup>er</sup> septembre au 1 <sup>er</sup> juin
9.	Otarie à fourrure	Tous les sous-secteurs
		Période de fermeture
		Du 1 <sup>er</sup> septembre au 1 <sup>er</sup> juin

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Description**

La *Loi sur les pêches* confère les pouvoirs nécessaires à la bonne gestion des pêches commerciales et récréatives dans les eaux de pêche canadiennes. Le *Règlement sur les mammifères marins* (RMM) a été mis en place en février 1993 pour remplacer une série de règlements et a été par la suite modifié à plusieurs occasions afin de garantir une bonne gestion de la chasse au phoque. En 2003, les modifications apportées au RMM ont, entre autres, séparé la pêche commerciale du phoque de la pêche aux fins d'usage personnel et ont autorisé l'utilisation de bateaux de récupération ainsi que la délivrance de permis de pêche au phoque nuisible.

Le RMM exige que chaque chasseur possède un permis. Cette condition distingue la pêche au phoque des autres pêches commerciales, qui sont basées sur des entreprises pour lesquelles le ministère des Pêches et des Océans (MPO) délivre des permis de pêche. Pour les pêches autres que la pêche du phoque, le MPO peut autoriser l'accès à une espèce ou à une zone donnée en désignant sur le permis comme tel une entreprise individuelle ou un groupe d'entreprises en fonction de leur appartenance à une catégorie précise de permis ou de bateaux. Le MPO peut ensuite émettre des ordonnances de modification pour ouvrir ou fermer une pêche en particulier ou une zone de pêche donnée pour une ou plusieurs catégories de navires visées, afin d'assurer une gestion ordonnée des pêches. Les présentes modifications permettront au MPO de faire de même avec la pêche du phoque.

La pêche du phoque est actuellement gérée en fonction des personnes (des chasseurs qui résident dans les zones de pêche du phoque 1 à 33 et dans les sous-secteurs), des espèces (phoque du Groenland, phoque à capuchon, phoque gris, phoque commun, phoque annelé, éléphant de mer, otarie de Steller, otarie de Californie, otarie à fourrure), des zones de pêche du phoque (zones 1 à 33 et les sous-secteurs), des quotas/allocation (les flottes reçoivent une partie du total autorisé de captures (TAC)) et, jusqu'à un certain point, de la taille des navires (moins de 35 pieds et de 35 à 65 pieds à Terre-Neuve-et-Labrador seulement). Les mesures de gestion pour 2006-2010 permettent un TAC annuel. En l'absence de quotas individuels (QI) et avec un pouvoir limité d'ouverture ou de fermeture de la chasse en fonction des zones et des flottilles ou personnes, tous les chasseurs à l'intérieur des structures de flottille actuelles pêchent pendant la même brève période en se disputant les mêmes phoques dans les mêmes zones de pêche.

higher risks to harvest seals when the conditions (weather, ice conditions, etc) are not suited for their vessel.

By amending Schedule IV, DFO, in consultation with the industry, will be able to better manage the fishery by closing or opening specific areas to specific licence classes, fishing for specific species of seals and allow smaller vessels to be allocated part of the TAC which could be harvested at less risk during times when conditions are better suited to them. As well, changes to Schedule IV will provide greater flexibility in managing the hunt and help to ensure harvests are kept within the limit of the TAC.

In addition to licensed commercial sealers, since 1995, residents adjacent to sealing areas throughout Newfoundland and Labrador and Quebec have been allowed to hunt up to six seals for their own use (through personal use licences). Aboriginal peoples (Indian, Inuk or beneficiary) and non-Aboriginal coastal residents residing in sealing areas 1 to 4 can hunt seals for specific purposes (such as food) under the authority of section 6 of the Regulations. Aboriginal peoples under certain Land Claim Agreements have a right to commercial access, in addition to their right to hunt for subsistence.

In order to better manage the seal fisheries for licenced sealers and people fishing under the authority of section 6 of the Regulations, DFO will manage the seal fishery close times with reference to two schedules: Schedule IV will establish the seal fishery close times for commercial, personal, and nuisance seal licences, and Schedule V will establish close times for people fishing under the authority of section 6. DFO's intention is not to change the current management of the fisheries taking place under section 6 but to allow both groups to have fishing opportunities that suit them.

Additionally, Schedule IV, in its current form, is cumbersome and restricts DFO's ability to adopt modern day seal fishery management strategies. Under Schedule IV, existing fleet structures are entrenched, thereby preventing segments of a fleet that may want to adopt measures more suited to their particular circumstances (geographic area, vessel size, management style, IQ vs. competitive) from doing so. To implement these desired changes the existing schedule needs to be amended to define license classes. Schedule IV of the MMR currently identifies 44 different classifications of persons, sealing areas and close times. DFO can therefore issue variation orders to vary the close times according to sealing areas or classification of persons. These classifications do not include all the sealers that are currently licensed and no longer reflect the way the resource is managed regionally. Moreover, they prevent DFO from managing in a more efficient and effective manner the highly competitive seal harvest that has developed in recent years. Furthermore, the MMR needs to be amended to specify additional areas of residence in Nova Scotia, New Brunswick, and PEI that are not presently identified in Schedule IV. Finally, the words "subject to sections 36 and 37" will be removed from section 34 as they are superfluous.

Parfois, le MPO doit ouvrir la pêche alors que les conditions sont favorables pour les navires de grande taille, mais peut-être dangereuses pour les navires plus petits. À cause de la nature compétitive de la chasse, certains chasseurs de phoque peuvent alors prendre de plus grands risques lorsque les conditions (météo, condition des glaces, etc.) ne sont pas favorables à leur type de navire.

En modifiant l'annexe IV, le MPO, en consultation avec l'industrie, sera en mesure de mieux gérer la pêche en ouvrant ou en fermant des zones de pêche particulières à des classes de permis spécifiques qui chassent des espèces de phoque données et d'allouer une partie du TAC aux petits navires, ce qui leur permettra de pêcher en courant moins de risques, lorsque les conditions sont plus appropriées. De plus, les modifications apportées à l'annexe IV permettra une plus grande flexibilité dans la gestion de la chasse et aidera à maintenir le nombre des prises à l'intérieur de la limite annuelle du TAC.

En plus des permis de pêche au phoque commercial, depuis 1995, les habitants des localités situées près des zones de chasse du phoque de Terre-Neuve-et-Labrador et du Québec peuvent obtenir un permis les autorisant à capturer jusqu'à six phoques pour leur utilisation personnelle. Les Autochtones (Indien, Inuk ou bénéficiaire) et non-Autochtones résidant des régions côtières situées dans les zones de pêche au phoque 1 à 4 peuvent chasser le phoque sans permis pour des fins déterminées (tel qu'alimentaire) en vertu de l'article 6 du Règlement. Les peuples autochtones touchés par certains accords sur les revendications territoriales ont un droit d'accès à la pêche commerciale en plus de leur droit de chasse à des fins de subsistance.

Afin de mieux gérer les pêches au phoque pour les pêcheurs détenant un permis et les personnes pêchant en vertu de l'article 6 du Règlement, le MPO pourra gérer les périodes de fermeture de la pêche au phoque à l'aide de deux annexes : l'annexe IV qui établira les périodes de fermeture pour les permis de pêche au phoque pour usage commercial ou personnel et les permis de pêche au phoque nuisible et l'annexe V qui établira les périodes de fermeture pour les personnes pêchant en vertu de l'article 6. L'intention du MPO est de ne rien changer à la gestion des pêches au phoque en vertu de l'article 6, mais de permettre aux deux groupes distincts d'avoir des opportunités de pêche qui leur conviennent.

De plus, l'annexe IV, dans sa forme actuelle, ne répond pas aux besoins et restreint le pouvoir du MPO d'adopter des stratégies modernes de gestion de la pêche du phoque. Les structures actuelles de flottille sont définies dans l'annexe IV et empêchent donc l'adoption par une partie d'une flottille de mesures mieux adaptées à ses besoins particuliers (par exemple zone géographique, taille des navires, mode de gestion, QI versus concurrentiels). Pour mettre en œuvre ces changements, l'annexe actuelle doit être modifiée afin de créer des catégories de permis. L'annexe IV du RMM contient présentement 44 classifications différentes de personnes, de zones de pêche du phoque et de périodes de fermeture. Le MPO peut par conséquent prendre des ordonnances de modification afin de modifier les périodes de fermeture selon les zones de pêche du phoque ou la classification des personnes. Ces classifications n'englobent pas tous les chasseurs qui détiennent actuellement des permis et ne reflètent plus la façon dont la ressource est gérée régionalement. De plus, ces classifications empêchent le MPO de gérer de façon efficace et efficiente la pêche du phoque qui est devenue très compétitive au cours des dernières années. De plus, le RRM doit être modifié afin d'identifier de nouvelles zones de résidence en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard qui ne sont pas indiquées

This amendment to the MMR will allow DFO to establish close time periods with respect to species, seal fishing areas, and licence classes rather than persons residing in sealing areas in Schedule IV. These changes would allow for a simpler and more manageable approach to the issuance of variation orders in accordance with the Seal Management Plan.

### **Alternatives**

The status quo is not the chosen option because without this amendment the current schedule does not reflect the current fishery management scheme. The changes to Schedule IV will allow DFO to properly manage the seal fishery in accordance with the existing seal allocation regime (quotas) by species, vessel size, sealing fleet, and seal fishing areas. The creation of schedules IV and V will allow for better management of the fishery for the two distinct client groups.

The proposed amendments are the best option. This approach represents the best available means of resolving the current management problems. By creating license classes and re-writing Schedule IV of the MMR, DFO will be able to make more efficient use of the variation order power in the *Fisheries Act*. The amendments will provide the basis for a sustainable and orderly fishery, and will allow DFO to manage the seal hunt in a manner which is consistent with the *Fishery (General) Regulations*.

### **Benefits and costs**

By amending the Regulations, DFO will be able to manage the fishery in a more effective manner, while at the same time achieving the desired objectives of the department and sealing fleets. The increased flexibility that the amendments will afford will save the Department the human resource costs involved in analysing the possible implications of variation orders which, under the current regulations, cannot be as closely tailored to the Department's objectives and the industry's needs. When the amendments are in place, less time will need to be devoted to determining whether and how these objectives and needs can be met, since the necessary tools will be in place for this purpose.

With these amendments to the Regulations, DFO, in consultation with industry and the public, will be able to develop and apply management plans with the intent of meeting its conservation objectives and maintaining an orderly fishery.

Once amended, Schedule IV will allow DFO to manage the hunt in a manner that is better suited to the capabilities of each vessel or fleet. This will improve the safety at sea for the sealers. Sealers will be able to harvest this resource with increased certainty regarding openings, closures, areas, and quotas.

A greater flexibility in the management of the hunt will also help DFO manage harvest levels and will help to ensure that those levels are in keeping with the established TAC.

The establishment of license classes will enable the industry (fleets) to proceed with the development of new fleet groups based on vessel size. There will be a safety benefit for sealers

à l'heure actuelle dans l'annexe IV. Finalement, les mots « sous réserve des articles 36 et 37 » seront enlevés de l'article 34 puisqu'ils sont superflus.

Cette modification au RMM permettra au MPO d'établir des périodes de fermeture en fonction des espèces, des zones de pêche et des catégories de permis plutôt qu'en fonction des personnes résidant dans une zone de pêche du phoque. Ces changements permettraient d'avoir une approche plus simple et plus facile à gérer dans l'émission d'ordonnances de modification conformément au Plan de gestion du phoque.

### **Solutions envisagées**

Le statu quo n'est pas l'option choisie car sans ces modifications, l'annexe IV ne reflète pas l'actuel mode de gestion des pêches. Les changements introduits permettront au MPO de gérer convenablement la pêche du phoque conformément au régime actuel d'attribution des quotas de phoques en fonction des espèces, de la taille des navires, de la flottille et des zones de pêche. La création d'annexes séparées permettra une meilleure gestion pour les deux groupes distincts.

Les modifications proposées sont la meilleure option et la meilleure solution pour régler les problèmes de gestion actuels. En créant des catégories de permis et en reformulant l'annexe IV du RMM, le MPO pourra faire meilleur usage des ordonnances de modification prévues dans la *Loi sur les pêches*. Les modifications jetteront les bases pour des pêches durables et ordonnées et permettront au MPO de gérer la chasse au phoque conformément au *Règlement de pêche (dispositions générales)*.

### **Coûts et bénéfices**

En modifiant le Règlement, le MPO sera en mesure de gérer la pêche de façon plus efficace, tout en réalisant les objectifs du Ministère et ceux des flottilles de chasse au phoque. Les modifications au Règlement apporteront une flexibilité accrue qui permettra au MPO de faire des économies sur le plan des ressources humaines qui sont nécessaires à l'analyse des implications possibles des ordonnances de modifications qui, en vertu du règlement actuel, ne peuvent être aussi bien adaptées aux objectifs du ministère et aux besoins de l'industrie. Lorsque les modifications seront en vigueur, moins de temps sera nécessaire afin de déterminer si les objectifs et les besoins sont rencontrés et comment ils le sont puisque les instruments nécessaires seront en place afin de permettre des ordonnances de modifications mieux adaptées.

En apportant ces modifications au Règlement, le MPO, en consultation avec l'industrie et le public, pourra élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion visant à favoriser l'atteinte de ses objectifs de conservation et à maintenir l'ordre dans la pêche.

Une fois modifiée, l'annexe IV permettra au MPO d'assurer la gestion de la chasse d'une façon mieux appropriée aux capacités des navires et des flottes, ce qui améliorera la sécurité en mer pour les chasseurs de phoque. Les chasseurs pourront exploiter cette ressource en profitant d'une certitude accrue quant aux périodes d'ouverture et de fermeture, aux zones de pêche et aux quotas.

Une plus grande flexibilité de gestion de la chasse aidera le MPO à gérer les niveaux de récolte et à s'assurer que ces niveaux demeurent à l'intérieur du TAC annuel.

La création de catégories de permis permettra à l'industrie (flottilles) de procéder à l'établissement de nouveaux groupes de flottilles en fonction de la taille des navires. Cette modification

resulting from these amendments. As an example, sealers operating from vessels less than 25 feet in length could be a separate fleet (license class) with an allocation. These sealers would no longer have to compete with larger vessels and would be able to decide on the opening date of their respective sealing season when ice and weather conditions are best suited to them.

By improving the management of the harvest, DFO will improve the safety of the sealers. Therefore, by reducing the risk of sealers getting in difficulties at sea (e.g. vessels getting trapped in the ice), costs for emergency intervention may be reduced.

### **Consultation**

Sealers in Newfoundland and Labrador, Quebec, Prince Edward Island, Nova Scotia, and New Brunswick have been consulted on this proposed regulatory change at the 2005 Seal Forum, the Atlantic Seal consultations in Corner Brook (2004), in Halifax (2006) and in St. John's (2008) and at regional seal consultations and meetings over the past several years, and they support this change. In fact, this proposal has been driven to a large degree by sealing fleets that want the ability within the seal management plan to further share allocations within fleets and vary seasons to better suit vessel size and area of sealing.

In Newfoundland and Labrador, the Fish Food and Allied Workers (FFAW) and the Canadian Sealers Association (CSA) were also consulted on this amendment at the Atlantic Seal consultations in Halifax in 2006, the 2005 Seal Forum in St. John's, and Atlantic Seal consultation in Corner Brook in 2004. In addition individual sealers, sealers committees, CSA, and FFAW representatives have been consulted on the issue at the Annual General Meeting of the Canadian Sealers Association and other regional seal meetings over the past 3 years.

In Quebec, the following organizations were consulted and are supportive of this amendment.

- Association des chasseurs de phoques des Îles-de-la-Madeleine/Magdalen Islands Sealers Association
- Association des pêcheurs professionnels des Îles-de-la-Madeleine/Magdalen Islands Fishermen's Association.
- Regroupement des pêcheurs professionnels des Îles-de-la-Madeleine/Magdalen Islands Professional Fishers Group
- Lower North Shore Fishermen's Association
- Multi Species Fishermen's Association
- Inshore Fishermen's Association
- Regroupement des pêcheurs de la Haute et Moyenne-Côte-Nord
- Association des chasseurs des Escoumins
- AMIK (aboriginal umbrella association)

Sealers residing in sealing areas 1 to 3 will not be affected by these amendments. The amendments made to the MMR do not include changes regarding these areas, situated on the North coast of Canada. Furthermore, the creation of Schedule V will only separate the close times without changing the management of fisheries taking place under the authority of section 6.

améliorera aussi la sécurité pour les chasseurs de phoque. Par exemple, les chasseurs utilisant une embarcation de moins de 25 pieds de longueur pourraient faire partie d'une flottille séparée (catégorie de permis) ayant sa propre allocation. Ces chasseurs n'auraient plus à faire concurrence aux gros navires et auraient la latitude de choisir la date d'ouverture de la saison, lorsque les conditions climatiques et de glace leur sont favorables.

En améliorant la gestion des prises, le MPO améliorera la sécurité des chasseurs de phoque. Ainsi, en réduisant les risques en mer pour les chasseurs (par exemple, le risque de rester pris dans la glace), les coûts engendrés pour les interventions en cas d'urgence pourraient être réduits.

### **Consultations**

Les chasseurs de phoque de Terre-Neuve-et-Labrador, du Québec, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ont été consultés au sujet de cette modification réglementaire lors du Forum sur les phoques de 2005, lors des consultations sur le phoque de l'Atlantique à Corner Brook (2004), à Halifax (2006) et à St. John's (2008), ainsi qu'à l'occasion de consultations et de réunions régionales sur le phoque au cours des dernières années, et ils appuient ce changement. En fait, cette modification s'inspire en grande partie des propositions des flottilles, qui voudraient avoir la possibilité, dans le cadre du plan de gestion du phoque, de subdiviser les allocations au sein des flottilles et de choisir leur saison de pêche en fonction de la taille des navires et des zones de pêche du phoque.

À Terre-Neuve-et-Labrador, la Fish Food and Allied Workers (FFAW) et l'Association canadienne des chasseurs de phoques (ACCP) se sont également prononcées sur cette modification lors des consultations sur le phoque de l'Atlantique à Halifax en 2006, du Forum sur les phoques de 2005 à St. John's et des consultations sur le phoque de l'Atlantique à Corner Brook en 2004. De plus, des chasseurs de phoque, des comités de chasseurs de phoque et des représentants de l'ACCP et de la FFAW ont été consultés sur cette question lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association canadienne des chasseurs de phoques et d'autres réunions régionales sur le phoque au cours des trois dernières années.

Au Québec, les organisations suivantes ont été consultées et appuient la modification en question :

- Association des chasseurs de phoques des Îles-de-la-Madeleine
- Association des pêcheurs professionnels des Îles-de-la-Madeleine
- Regroupement des pêcheurs professionnels des Îles-de-la-Madeleine
- Association des pêcheurs de la Basse-Côte-Nord
- Association des pêcheurs polyvalents
- Association des pêcheurs côtiers
- Regroupement des pêcheurs de la Haute et Moyenne-Côte-Nord
- Association des chasseurs des Escoumins
- AMIK (groupement autochtone)

Les chasseurs de phoque résidant dans les zones 1 à 3 ne seront pas touchés par ces modifications. Les modifications apportées au RMM n'incluent pas de changements concernant ces zones, situées sur la côte Nord du Canada. De plus, la création de l'annexe V ne fera que séparer les périodes de fermeture sans changer la gestion des pêches qui ont lieu en vertu de l'article 6.

**Compliance and enforcement**

Compliance with the amended regulations will be monitored through a regular enforcement program in place. The DFO monitoring and enforcement program for the Canadian seal hunt includes the deployment of DFO Fishery Officers on the ice by vessel patrol, aerial surveillance, dockside inspections of vessels at landing sites and inspections at buying and landing facilities. In addition, over the last four years, the deployment of at sea observers and the use of electronic satellite tracking (vessel monitoring systems) (VMS) to sealing vessels has increased and improved the effectiveness of the monitoring effort in this fishery.

Enforcement in cases of infractions will be handled by Fishery Officers through the normal enforcement and monitoring mechanisms that are available. In cases where there are infractions to the Regulations or to the licence conditions, actions taken can range from warnings to charges laid in court. No additional resources will be required to enforce the revised provisions.

**Contacts**

Larry Yetman  
Resource Management  
Fisheries and Oceans Canada  
Northwest Atlantic Fisheries Centre  
80 East White Hills  
P.O. Box 5667  
St John's, Newfoundland and Labrador  
A1C 5X1  
Telephone: 709-772-0695  
Fax: 709-772-3628  
Email: yetmanl@dfo-mpo.gc.ca

Rachelle Duval  
Regulatory Analyst  
Fisheries and Oceans Canada  
200 Kent Street, 14th floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0E6  
Telephone: 613-990-1297  
FAX: 613-990-0168  
Email: rachelle.duval@dfo-mpo.gc.ca

**Respect et exécution**

La conformité à la réglementation modifiée sera contrôlée au moyen du programme courant d'application de la loi déjà en place. Le programme de surveillance et d'application du MPO pour la chasse au phoque canadienne comprend le déploiement d'agents des pêches du MPO sur la banquise avec des navires de patrouille, la surveillance aérienne, des inspections à quai de navires aux sites de débarquement et des inspections aux installations d'achat et de débarquement. De plus, lors des quatre dernières années, le déploiement d'observateurs en mer et l'utilisation de satellites de surveillance électronique (systèmes de surveillance des navires — SSN) des navires de pêche au phoque ont augmenté et amélioré l'efficacité des efforts de surveillance dans cette pêche.

Les cas d'infraction seront traités par les agents des pêches au moyen des mécanismes courants d'application de la loi et de conformité qui sont en place. Dans les cas où il y a infraction aux règlements ou aux conditions de permis, les interventions pourront aller d'un simple avertissement au dépôt d'accusations en cour. Aucune ressource supplémentaire ne sera requise pour faire appliquer les dispositions modifiées.

**Personnes-ressources**

Larry Yetman  
Gestion des ressources  
Pêches et Océans Canada  
Centre des pêches de l'Atlantique Nord-ouest  
80, East White Hills  
Case postale 5667  
St John's (Terre-Neuve-et-Labrador)  
A1C 5X1  
Téléphone : 709-772-0695  
Télécopieur : 709-772-3628  
Courriel : yetmanl@dfo-mpo.gc.ca

Rachelle Duval  
Analyste en réglementation  
Pêches et Océans Canada  
200, rue Kent, 14<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E6  
Téléphone : 613-990-1297  
Télécopieur : 613-990-0168  
Courriel : rachelle.duval@dfo-mpo.gc.ca

Registration  
SI/2008-21 March 5, 2008

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Order Designating the President of the Queen's Privy Council for Canada as Appropriate Minister with Respect to the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board for Purposes of the Act**

P.C. 2008-235 February 7, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph (c.1)<sup>a</sup> of the definition "appropriate Minister" in section 2 of the *Financial Administration Act*<sup>b</sup>, hereby

(a) revokes Order in Council P.C. 2008-16 of January 16, 2008<sup>c</sup>; and

(b) designates the President of the Queen's Privy Council for Canada as the appropriate Minister with respect to the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board for the purposes of the *Financial Administration Act*<sup>b</sup>.

Enregistrement  
TR/2008-21 Le 5 mars 2008

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret chargeant le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada de l'administration du Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports pour l'application de la Loi**

C.P. 2008-235 Le 7 février 2008

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa c.1)<sup>a</sup> de la définition de « ministre compétent » à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2008-16 du 16 janvier 2008<sup>c</sup>;

b) charge le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada de l'administration du Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>b</sup>.

<sup>a</sup> S.C. 1992, c. 1, s. 69(2)

<sup>b</sup> R.S., c. F-11

<sup>c</sup> SI/2008-8

<sup>a</sup> L.C. 1992, ch. 1, par. 69(2)

<sup>b</sup> L.R., ch. F-11

<sup>c</sup> TR/2008-8

Registration  
SI/2008-22 March 5, 2008

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

### Scott Mitchell Remission Order

P.C. 2008-273 February 14, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*, hereby remits tax under Part I of the *Income Tax Act* in the amounts of \$130.97, \$2,757.73, \$3,081.16, \$5,282.95, \$5,864.21, \$3,484.74, \$4,075.53 and \$2,969.20 for the 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984 and 1985 taxation years, respectively, and penalties of \$22.27, \$542.55, \$777.06, \$1,330.67 and \$1,448.62 for the 1978, 1979, 1980, 1981 and 1982 taxation years, respectively, and all relevant interest thereon, paid or payable by Scott Mitchell.

#### EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Order.)*

This Order remits a portion of income tax in respect of the 1978 to 1985 taxation years and penalties in respect of the 1978 to 1982 taxation years and all relevant interest paid or payable thereon by Scott Mitchell.

The amounts remitted represent the additional tax and penalties incurred by Mr. Mitchell as a result of circumstances that were not within his control. The payment of these amounts caused a significant financial setback for Mr. Mitchell.

Enregistrement  
TR/2008-22 Le 5 mars 2008

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

### Décret de remise visant Scott Mitchell

C.P. 2008-273 Le 14 février 2008

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fait remise des montants de 130,97 \$, 2 757,73 \$, 3 081,16 \$, 5 282,95 \$, 5 864,21 \$, 3 484,74 \$, 4 075,53 \$ et 2 969,20 \$ pour les années d'imposition 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984 et 1985, respectivement, payés ou payables par Scott Mitchell au titre de l'impôt exigible en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et des pénalités de 22,27 \$, 542,55 \$, 777,06 \$, 1 330,67 \$ et 1 448,62 \$ pour les années d'imposition 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982, respectivement, ainsi que des intérêts y afférents, estimant que la perception de ces montants est injuste.

#### NOTE EXPLICATIVE

*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

Le présent décret fait remise d'une partie de l'impôt sur le revenu pour les années d'imposition 1978 à 1985 et de pénalités pour les années d'imposition 1978 à 1982, ainsi que de tous les intérêts s'y rapportant, payés ou payables par Scott Mitchell.

La remise correspond à l'impôt supplémentaire et aux pénalités encourus par M. Mitchell en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Le paiement de ces montants a causé un revers financier important pour M. Mitchell.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Registration  
SI/2008-23 March 5, 2008

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

### Certain Foreign Marine Carriers Remission Order

P.C. 2008-274 February 14, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Certain Foreign Marine Carriers Remission Order*.

#### CERTAIN FOREIGN MARINE CARRIERS REMISSION ORDER

1. Remission is hereby granted to the foreign marine carriers set out in column 1 of the schedule of the amounts set out in column 2, which are fees paid or payable by those carriers between 1997 and 2005 under subsection 47(1) of the *Oceans Act*.

#### SCHEDULE (Section 1)

Column 1	Column 2
Name of foreign marine carrier	Remission amount (\$)
American Steamship Company	113,288.15
Cement Transit Company	3,049.94
Great Lakes Associates, Inc.	1,914.17
Great Lakes Fleet, Inc. / Key Lakes, Inc.	49,924.17
Inland Lakes Management, Inc.	121,602.00
Oglebay Norton Company	29,286.63
Stelco Inc.	69,861.80

#### EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order provides for the remission of a certain amount of the fees that were paid or payable by certain foreign marine carriers operating in the Great Lakes for Canadian Coast Guard services between 1997 and 2005 under the Marine Navigation Services Fee Schedule made pursuant to subsection 47(1) of the *Oceans Act*.

The Department of Fisheries and Oceans received a complaint from the United States Lake Carrier's Association stating that their members paid substantially higher marine navigation services fees for the same Canadian Coast Guard services than Canadian carriers. It was subsequently confirmed by the Minister of

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement  
TR/2008-23 Le 5 mars 2008

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

### Décret de remise visant certains transporteurs maritimes étrangers

C.P. 2008-274 Le 14 février 2008

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant certains transporteurs maritimes étrangers*, ci-après.

#### DÉCRET DE REMISE VISANT CERTAINS TRANSPORTEURS MARITIMES ÉTRANGERS

1. Est accordée aux transporteurs maritimes étrangers dont le nom figure à la colonne 1 de l'annexe la remise de la somme indiquée à la colonne 2, laquelle correspond au montant des droits payés ou à payer par ces transporteurs de 1997 à 2005 en vertu du paragraphe 47(1) de la *Loi sur les Océans*.

#### ANNEXE (article 1)

Colonne 1	Colonne 2
Nom du transporteur maritime étranger	Montant de la remise (\$)
American Steamship Company	113 288,15
Cement Transit Company	3 049,94
Great Lakes Associates, Inc.	1 914,17
Great Lakes Fleet, Inc. / Key Lakes, Inc.	49 924,17
Inland Lakes Management, Inc.	121 602,00
Oglebay Norton Company	29 286,63
Stelco Inc.	69 861,80

#### NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret fait remise à certains transporteurs maritimes étrangers en activité dans les Grands Lacs d'une partie des droits payés ou à payer pour des services fournis par la Garde côtière canadienne de 1997 à 2005 en application du barème des droits de services à la navigation maritime établi en vertu du paragraphe 47(1) de la *Loi sur les Océans*.

La United States Lake Carriers' Association s'est adressée au Ministère pour se plaindre que ses membres devaient payer un taux de droits de services à la navigation maritime passablement plus élevé que celui des transporteurs canadiens pour obtenir les mêmes services de la Garde côtière canadienne. L'application de

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)



Fisheries and Oceans that an inequity existed. On March 16, 2005, the Minister amended the Marine Navigation Services Fee Schedule to correct that inequity.

taux inéquitables a été confirmée par le ministre des Pêches et des Océans, qui a modifié le barème des droits de services à la navigation maritime le 16 mars 2005 afin de corriger cette situation.

Registration  
SI/2008-24 March 5, 2008

AN ACT TO AMEND THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT (CERTIFICATE AND SPECIAL ADVOCATE) AND TO MAKE A CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO ANOTHER ACT

**Order Fixing February 22, 2008 as the Date of the Coming into Force of the Act**

P.C. 2008-366 February 19, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 12 of *An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act*, chapter 3 of the Statutes of Canada, 2008, hereby fixes February 22, 2008 as the day on which that Act comes into force.

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

The Order fixes February 22, 2008 as the day on which *An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act* comes into force.

That Act adds provisions relating to a special advocate to Division 9 of Part 1 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. The special advocate's role is to protect a person's interests in certain proceedings when evidence is heard in the absence of the public and of the person and their counsel. The special advocate may challenge the claim made by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to the confidentiality of evidence as well as the relevance, reliability, sufficiency and weight of the evidence and may make submissions to the judge, cross-examine witnesses and, with the judge's authorization, exercise any other powers necessary to protect the person's interests.

The enactment also provides foreign nationals with the same detention review rights as permanent residents and makes a number of other amendments to the certificate process. The enactment also enables the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to apply for the non-disclosure of confidential information during a judicial review of a decision made under the *Immigration and Refugee Protection Act* and authorizes the judge to appoint a special advocate to protect the interests of the person concerned.

Enregistrement  
TR/2008-24 Le 5 mars 2008

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS (CERTIFICAT ET AVOCAT SPÉCIAL) ET UNE AUTRE LOI EN CONSÉQUENCE

**Décret fixant au 22 février 2008 la date d'entrée en vigueur de la Loi**

C.P. 2008-366 Le 19 février 2008

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 12 de la *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence*, chapitre 3 des Lois du Canada (2008), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 22 février 2008 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)*

Le Décret fixe au 22 février 2008 la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence*.

Cette loi modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* de façon à inclure dans la section 9 de la partie 1 des dispositions relatives à un avocat spécial. Le rôle de ce dernier est de défendre les intérêts de l'intéressé dans le cadre de certaines instances où la preuve est entendue en son absence et en celle de son conseil et à huis clos. L'avocat spécial peut contester, d'une part, les affirmations du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile à l'égard de la confidentialité de la preuve et, d'autre part, la pertinence, la fiabilité et la suffisance de celle-ci ainsi que l'importance qui devrait lui être accordée. Il peut en outre présenter au juge ses observations, contre-interroger les témoins et exercer, avec l'autorisation du juge, tout autre pouvoir nécessaire à la défense des intérêts de l'intéressé.

Elle accorde également aux étrangers les mêmes droits quant au contrôle de la détention que les résidents permanents et apporte d'autres modifications relativement aux certificats. Elle permet aussi au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de demander l'interdiction de la divulgation de renseignements confidentiels dans le cadre du contrôle judiciaire de toute décision rendue au titre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et autorise le juge à nommer un avocat spécial pour défendre les intérêts de l'intéressé dans ce contexte.

## Registration

SI/2008-25 March 5, 2008

## OLD AGE SECURITY ACT

**Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security Between Canada and Japan Comes into Force on March 1, 2008**

MICHAËLLE JEAN

[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come or whom the same may in any way concern,

*Greeting:*

JOHN H. SIMS

*Deputy Attorney General*

A Proclamation

Whereas, by Order in Council P.C. 2006-245 of April 28, 2006, the Governor in Council declared that, in accordance with Article 19 of the Agreement between Canada and Japan on Social Security, signed in Tokyo on February 15, 2006, the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the Parties shall have completed an exchange of diplomatic notes informing each other that their respective statutory and constitutional requirements necessary to give effect to the Agreement have been fulfilled;

Whereas that Order in Council was laid before Parliament on May 11, 2006, pursuant to subsection 42(1) of the *Old Age Security Act*;

Whereas, before the twentieth sitting day after the Order had been laid before Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it had been laid before Parliament, being September 22, 2006;

Whereas the exchange of the written notices were completed in November 2007;

Whereas the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the Parties have completed an exchange of diplomatic notes, being March 1, 2008;

And whereas, by Order in Council P.C. 2008-191 of January 31, 2008, the Governor in Council directed that a proclamation do issue giving notice that the Agreement between Canada and Japan on Social Security shall enter into force on March 1, 2008;

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that the Agreement between Canada and Japan on Social Security,

## Enregistrement

TR/2008-25 Le 5 mars 2008

## LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

**Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Japon entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2008**

MICHAËLLE JEAN

[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

*Salut :**Sous-procureur général*

JOHN H. SIMS

Proclamation

Attendu que, par le décret C.P. 2006-245 du 28 avril 2006, la gouverneure en conseil a déclaré que, conformément à l'article 19 de l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et le Japon, signé à Tokyo le 15 février 2006, l'Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois au cours duquel les deux parties ont terminé leur échange de notes diplomatiques dans lesquelles elles se sont mutuellement informées du fait que les conditions requises par leurs lois et constitutions respectives pour l'application de l'Accord ont été remplies;

Attendu que ce décret a été déposé devant le Parlement le 11 mai 2006 conformément au paragraphe 42(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt, soit le 22 septembre 2006;

Attendu que l'échange de notes a pris fin en novembre 2007;

Attendu que l'Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois au cours duquel les deux Parties ont échangé les notes diplomatiques, soit le 1<sup>er</sup> mars 2008;

Attendu que, par le décret C.P. 2008-191 du 31 janvier 2008, la gouverneure en conseil a ordonné que soit prise une proclamation donnant avis que l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et le Japon entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2008,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et le Japon, signé à

signed in Tokyo on February 15, 2006, a copy of which is annexed, shall enter into force on March 1, 2008.

Of all which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In testimony whereof, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Michaëlle Jean, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this twentieth day of February in the year of Our Lord two thousand and eight and in the fifty-seventh year of Our Reign.

By Command,

RICHARD DICERNI

*Deputy Registrar General of Canada*

GOD SAVE THE QUEEN

Tokyo le 15 février 2006, dont copie est jointe, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2008.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait délivrer Notre présente Proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimée Michaëlle Jean, chancelière et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce vingtième jour de février de l'an de grâce deux mille huit, cinquante-septième de Notre règne.

Par ordre,

*Sous-registraire général du Canada*

RICHARD DICERNI

DIEU SAUVE LA REINE

**AGREEMENT****BETWEEN CANADA AND JAPAN****ON SOCIAL SECURITY***CANADA and JAPAN,**BEING DESIROUS of regulating the relationship between them in the field of social security,**HAVE AGREED AS FOLLOWS:***Article 1****Objectives**

1. The objectives of this Agreement are to achieve the appropriate application of the relevant social security schemes in place in Japan and in Canada and to establish, where appropriate, entitlement to benefits, in order to facilitate the mobility of persons between the two countries.
2. Both Parties are committed to maximizing the effect of these objectives.

**Article 2****Definitions**

1. For the purpose of this Agreement:
  - (a) “territory” means:
    - as regards Japan,
    - the territory of Japan;
    - as regards Canada,
    - the territory of Canada;
  - (b) “national” means:
    - as regards Japan,
    - a Japanese national within the meaning of the law on nationality of Japan;
    - as regards Canada,
    - a Canadian citizen within the meaning of the *Citizenship Act*;
  - (c) “legislation” means:
    - as regards Japan,
    - the laws and regulations of Japan concerning the Japanese pension systems specified in subparagraph 1(a) of Article 3;
    - however, the laws and regulations of Japan promulgated for the implementation of other agreements on social security comparable with this Agreement shall not be included;
    - as regards Canada,
    - the acts and regulations of Canada specified in subparagraph 1(b) of Article 3;
  - (d) “competent authority” means:
    - as regards Japan,
    - any of the Governmental organizations competent for the Japanese pension systems specified in subparagraph 1(a) of Article 3;

**ACCORD****DE SÉCURITÉ SOCIALE****ENTRE LE CANADA ET LE JAPON***Le CANADA et le JAPON,**DÉSIREUX de régler leurs rapports mutuels dans le domaine de la sécurité sociale,**SONT CONVENU DES DISPOSITIONS SUIVANTES :***Article premier****Objectifs**

1. Le présent accord vise à assurer l'application appropriée des systèmes de sécurité sociale pertinents en place au Japon et au Canada et de déterminer l'admissibilité, le cas échéant, aux prestations, pour faciliter la mobilité des personnes entre les deux pays.
2. Les deux Parties s'engagent à maximiser les effets de ces objectifs.

**Article 2****Définitions**

1. Aux fins du présent accord,
  - (a) Le terme « territoire » désigne :
    - en ce qui concerne le Japon,
    - le territoire du Japon;
    - en ce qui concerne le Canada,
    - le territoire du Canada.
  - (b) Le terme « ressortissant » désigne :
    - en ce qui concerne le Japon,
    - une personne de nationalité japonaise telle que définie par la loi sur la nationalité japonaise;
    - en ce qui concerne le Canada,
    - un citoyen canadien tel que l'entend la *Loi sur la citoyenneté*.
  - (c) Le terme « législation » désigne :
    - en ce qui concerne le Japon,
    - les lois et règlements du Japon relatifs aux régimes japonais de pensions lesquels sont précisés à l'article 3, paragraphe 1, alinéa (a);
    - toutefois, les lois et règlements du Japon promulgués pour la mise en œuvre d'autres accords sur la sécurité sociale comparables au présent accord en sont exclus;
    - en ce qui concerne le Canada,
    - les lois et règlements du Canada précisés à l'article 3, paragraphe 1, alinéa (b).
  - (d) L'expression « autorité compétente » désigne :
    - en ce qui concerne le Japon,
    - les institutions gouvernementales chargées des régimes japonais de pensions précisés à l'article 3, paragraphe 1, alinéa (a);

- as regards Canada,  
the Minister or Ministers responsible for the application of the acts and regulations of Canada specified in subparagraph 1(b) of Article 3;
- (e) “competent institution” means:  
as regards Japan,  
any of the insurance institutions, or any association thereof, responsible for the implementation of the Japanese pension systems specified in subparagraph 1(a) of Article 3;  
as regards Canada,  
the competent authority;
- (f) “period of coverage” means:  
as regards Japan,  
a period of contribution under the legislation of Japan and any other period taken into account under that legislation for establishing entitlement to benefits;  
as regards Canada,  
a period of contribution used to acquire the right to a benefit under the *Canada Pension Plan* and a period during which a disability pension is payable under that Plan;
- (g) “period of residence in Canada” means:  
as regards Canada,  
a period used to acquire the right to a benefit under the *Old Age Security Act*;
- (h) “benefit” means a pension or any other cash benefit under the legislation of either Party.
2. For the purpose of this Agreement, any term not defined in this Agreement shall have the meaning assigned to it under the respective legislation of either Party.

### Article 3

#### *Scope of Application*

1. This Agreement shall apply:
- (a) as regards Japan:  
to the following Japanese pension systems:
- (i) the National Pension (except the National Pension Fund);
  - (ii) the Employees’ Pension Insurance (except the Employees’ Pension Fund);
  - (iii) the Mutual Aid Pension for National Public Officials;
  - (iv) the Mutual Aid Pension for Local Public Officials and Personnel of Similar Status (except the pension system for members of local assemblies); and
  - (v) the Mutual Aid Pension for Private School Personnel;
- (the Japanese pension systems specified in (ii) to (v) shall hereinafter be referred to as the “Japanese pension systems for employees”);  
however, for the purpose of this Agreement, the National Pension shall not include the Old Age Welfare Pension or any other pensions which are granted on a transitional or complementary basis for the purpose of welfare and which are payable wholly or mainly out of national budgetary resources;

en ce qui concerne le Canada,  
le ministre ou les ministres responsables de l’application des lois et règlements du Canada précisés à l’article 3, paragraphe 1, alinéa (b).

- (e) L’expression « institution compétente » désigne :  
en ce qui concerne le Japon,  
les institutions d’assurance ou ces associations responsables de la mise en œuvre des régimes japonais de pensions précisés à l’article 3, paragraphe 1, alinéa (a);  
en ce qui concerne le Canada,  
l’autorité compétente.
- (f) L’expression « période de couverture » désigne :  
en ce qui concerne le Japon,  
une période de cotisation et toute autre période prise en compte pour déterminer l’admissibilité aux prestations en vertu de la législation du Japon;  
en ce qui concerne le Canada,  
une période de cotisation ouvrant droit à des prestations en vertu du *Régime de pensions du Canada*, et une période durant laquelle une pension d’invalidité est payable en vertu de ce régime.
- (g) L’expression « période de résidence au Canada » désigne :  
en ce qui concerne le Canada,  
une période ouvrant droit à des prestations en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.
- (h) Le terme « prestation » désigne une pension ou toute autre prestation en espèces en vertu de la législation de l’une ou l’autre des Parties.
2. Aux fins d’application du présent accord, les termes qui ne sont pas définis ont le sens qui leur est attribué par la législation de l’une ou l’autre des Parties.

### Article 3

#### *Champ d’application*

1. Le présent accord s’applique :
- (a) en ce qui concerne le Japon :  
aux régimes japonais de pensions qui suivent :
- (i) le régime de la Pension Nationale; à l’exception des fonds de pension nationale;
  - (ii) le régime de l’Assurance Pension des Salariés, à l’exception des fonds de pension des salariés;
  - (iii) le régime de Pension de la Mutuelle des fonctionnaires de l’État;
  - (iv) le régime de Pension de la Mutuelle des fonctionnaires des collectivités locales et des personnels de statut similaire, à l’exception du régime de pension des élus locaux; et
  - (v) le régime de Pension de la Mutuelle des personnels des établissements d’enseignement privés;
- (les régimes japonais de pensions précisés aux sous-alinéas (ii) à (v) sont dénommés ci-après les « régimes japonais de pensions des salariés »);  
toutefois, aux fins du présent accord, les prestations à caractère social versées à titre transitoire ou complémentaire, telles que la pension d’assistance vieillesse versée par le régime de la Pension Nationale, et qui sont exclusivement ou essentiellement financées par le Trésor Public en sont exclues;

- (b) as regards Canada:  
to the following acts and regulations of Canada:
- (i) the *Old Age Security Act*, and the regulations made thereunder; and
  - (ii) the *Canada Pension Plan*, and the regulations made thereunder.
2. As regards Canada, this Agreement shall also apply to acts and regulations which amend, supplement, consolidate or supersede the acts and regulations specified in subparagraph 1(b) of this Article.

#### Article 4

##### *Equality of Treatment and Payment of Benefits Abroad*

1. Persons who are or have been subject to the legislation of one Party, as well as other persons who derive rights from such persons, who ordinarily reside in the territory of the other Party, shall receive equal treatment with nationals of that other Party in the application of the legislation of that other Party. However, the foregoing shall not affect the provisions on complementary periods for Japanese nationals on the basis of ordinary residence outside the territory of Japan under the legislation of Japan.
2. Any provision of the legislation of one Party which restricts entitlement to or payment of benefits solely because the person ordinarily resides outside or is absent from the territory of that Party shall not be applicable to persons who ordinarily reside in the territory of the other Party. However, the foregoing shall not affect:
  - (a) the provisions of the legislation of Japan which require a person who is aged 60 or over but under 65 on the date of the first medical examination or of death to reside ordinarily in the territory of Japan for the acquisition of entitlement to the Disability Basic Pension or the Survivors' Basic Pension;
  - (b) the provisions of the *Old Age Security Act* of Canada which require that a person have completed a prescribed minimum period of residence in Canada in order for that person to be entitled to the payment of a pension when he or she is outside the territory of Canada for an indefinite period.  
Notwithstanding the foregoing provisions of this subparagraph, the requirement of that Act regarding a prescribed minimum period of residence in Canada for the purpose of the payment of a pension to a person who is outside the territory of Canada shall be fulfilled, when required, through the totalization of periods of residence in Canada and periods of coverage under the legislation of Japan in accordance with paragraph 3 and subparagraph 4(a) of Article 6; and
  - (c) the provisions of the *Old Age Security Act* of Canada regarding the payment of an allowance and a guaranteed income supplement to a person who is outside the territory of Canada, and any other similar benefits, to be introduced after the entry into force of this Agreement, and as may be agreed upon between the two Parties.

- (b) en ce qui concerne le Canada :
- les lois et règlements du Canada qui suivent :
- (i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent; et
  - (ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent.
2. En ce qui concerne le Canada, le présent accord s'applique aussi aux lois et règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent les lois et règlements précisés au paragraphe 1, alinéa (b) du présent article.

#### Article 4

##### *Égalité de traitement et versement des prestations à l'étranger*

1. Toute personne qui est ou a été soumise à la législation d'une Partie qui réside habituellement sur le territoire de l'autre Partie, ainsi qu'autres personnes qui dérivent des droits de ces personnes, reçoit un traitement égal à celui accordé aux ressortissants de cette autre Partie en application de la législation de cette autre Partie. Toutefois, cette disposition ne remet pas en cause les dispositions de la législation japonaise sur les périodes complémentaires pour les ressortissants japonais basées sur la résidence habituelle à l'extérieur du territoire du Japon.
2. Les dispositions de la législation d'une Partie selon lesquelles l'admissibilité aux prestations ou le paiement des prestations font l'objet d'une restriction au motif que l'intéressé réside habituellement à l'extérieur ou est absent du territoire de ladite Partie ne s'appliquent pas aux personnes qui résident habituellement sur le territoire de l'autre Partie. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux :
  - (a) dispositions de la législation du Japon afférentes au droit à la prestation d'invalidité de base ou de survivants de base destinée aux personnes âgées de 60 à 64 ans révolus à la date de la première consultation médicale ou du décès, et qui subordonnent ce droit à la condition de résider habituellement sur le territoire du Japon;
  - (b) dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada qui exigent qu'une personne ait terminé une période de résidence au Canada minimale prescrite pour être admissible au paiement d'une pension lorsque ladite personne est à l'extérieur du territoire du Canada pour une période indéfinie.  
Nonobstant les dispositions susmentionnées dans le présent alinéa, il est entendu que la condition de ladite loi sur la période de résidence au Canada minimale est remplie pour le paiement d'une pension à une personne qui est à l'extérieur du territoire du Canada, le cas échéant, en totalisant les périodes de résidence au Canada et les périodes de couverture en vertu de la législation du Japon conformément aux dispositions du paragraphe 3 et du paragraphe 4, alinéa (a) de l'article 6; et
  - (c) dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada concernant le paiement d'une allocation, d'un supplément de revenu garanti et de toute autre prestation semblable accordée à une personne qui se trouve à l'extérieur du territoire du Canada, instaurées après l'entrée en vigueur du présent accord, et dont les deux Parties auraient convenues.

3. A benefit under the legislation of one Party which is payable to a person who is or has been subject to the legislation of the other Party, as well as other persons who derive rights from such a person, shall be paid when that person or those persons ordinarily reside in the territory of a third State under the same conditions as it would to a national of the first Party who ordinarily resides in the territory of that third State.

### Article 5

#### *Provisions concerning the Applicable Legislation*

1. Unless otherwise provided in this Article, a person who works as an employee or a self-employed person in the territory of one Party shall, with respect to that employment or self-employment, be subject only to the legislation of that Party.
2. Subject to paragraph 5 of this Article, where a person who is covered under the legislation of one Party and normally employed in the territory of that Party by an employer with a place of business in that territory is sent by that employer from that territory to work in the territory of the other Party, the employee shall, with respect to that employment, be subject only to the legislation of the first Party as if that employee were working in the territory of the first Party, provided that the period of such detachment is not expected to exceed five years. If the detachment continues beyond five years, the competent authority or competent institution of the second Party may, with the prior concurrence of the competent authority or competent institution of the first Party, grant further exemption of the employee from the legislation of the second Party. For the purpose of this paragraph in the case of an employee who is sent from the territory of Canada by an employer in that territory to a related company of that employer in the territory of Japan, that employer and the related company of that employer shall be deemed to be the same employer, provided that the employment is covered under the legislation of Canada.
3. Paragraph 2 of this Article shall apply where a person who has been sent by an employer from the territory of one Party to the territory of a third State is subsequently sent by that employer from the territory of the third State to the territory of the other Party.
4. Where a person covered under the legislation of one Party, who ordinarily works as a self-employed person in the territory of that Party, works temporarily as a self-employed person in the territory of the other Party, that self-employed person shall, with respect to that self-employment, be subject only to the legislation of the first Party as if that self-employed person were working in the territory of the first Party, provided that the period of such self-employment in the territory of the second Party is not expected to exceed five years. If that self-employment continues beyond five years, the competent authority or competent institution of the second Party may, with the prior concurrence of the competent authority or competent institution of the first Party, grant further exemption of that self-employed person from the legislation of the second Party.
5. (a) This Agreement shall not affect the provisions of the *Vienna Convention on Diplomatic Relations* of April 18, 1961, or the *Vienna Convention on Consular Relations* of April 24, 1963.

3. Une prestation en application de la législation d'une Partie accordée à une personne qui est ou a été soumise à la législation de l'autre Partie, ainsi qu'autres personnes qui dérivent des droits de cette personne, est payable lorsque ladite personne ou lesdites personnes résident habituellement sur le territoire d'un État tiers aux mêmes conditions qu'un ressortissant de la première Partie qui réside habituellement sur le territoire dudit État tiers.

### Article 5

#### *Dispositions relatives à la législation applicable*

1. Sauf disposition contraire prévue au présent article, toute personne qui exerce une activité salariée ou non salariée sur le territoire d'une Partie est soumise uniquement à la législation de cette Partie au titre de cette activité.
2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 5 du présent article, lorsqu'une personne soumise à la législation d'une Partie et normalement employée sur le territoire de cette Partie par un employeur établi sur ce territoire, qui est détachée du territoire de cette Partie par son employeur afin d'exécuter un travail sur le territoire de l'autre Partie, l'intéressé est soumis, en ce qui concerne cet emploi, uniquement à la législation de la première Partie comme s'il exerçait cette activité sur le territoire de la première Partie, à la condition que la durée prévisible de ce détachement n'excède pas au total cinq ans. Si le détachement excède cinq ans, l'autorité compétente ou l'institution compétente de la deuxième Partie pourra accepter, avec l'accord préalable de l'autorité compétente ou de l'institution compétente de la première Partie, d'exempter ledit employé de l'application de la législation de la deuxième Partie pour une période supplémentaire. Aux fins du présent paragraphe, lorsqu'un employé détaché du territoire du Canada par un employeur établi sur le territoire du Canada dans une société affiliée de cet employeur établie sur le territoire du Japon, cet employeur et la société affiliée sont réputés être le même employeur, à la condition que l'emploi est soumis à la législation du Canada.
3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article peuvent s'appliquer dans l'hypothèse où une personne, qui avait été détachée par son employeur d'une Partie dans le territoire d'un État tiers, est ensuite détachée par cet employeur au territoire de l'État tiers au territoire de l'autre Partie.
4. Lorsqu'une personne soumise à la législation d'une Partie travaille normalement comme travailleur non salarié sur le territoire de cette Partie travaille temporairement dans le territoire de l'autre Partie, ledit travailleur non salarié est soumis, en ce qui concerne son activité non salariée, uniquement à la législation de la première Partie, comme s'il exerçait cette activité sur le territoire de cette Partie, à la condition que la durée prévisible de cette activité sur le territoire de la deuxième Partie n'excède pas au total cinq ans. Si la durée de cette activité excède cinq ans, l'autorité compétente ou l'institution compétente de la deuxième Partie pourra accepter, avec l'accord préalable de l'autorité compétente ou de l'institution compétente de la première Partie, d'exempter ladite personne de l'application de la législation de la deuxième Partie pour une période supplémentaire.
5. (a) Le présent accord ne remet pas en cause les dispositions de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 ou de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963.



- (b) Subject to subparagraph (a) of this paragraph, where any person in government employment in the territory of Canada is sent to work as part of that employment in the territory of Japan, that person shall, with respect to that employment, be subject only to the legislation of Canada.
- (c) Subject to subparagraph (a) of this paragraph, where any civil servant of Japan or any person treated as such under the legislation of Japan is sent to work in the territory of Canada, that person shall, with respect to that work, be subject only to the legislation of Japan.
6. The competent authority or competent institution of Japan and the competent authority of Canada may agree to grant an exception to the provisions of this Article in the interest of particular persons or categories of persons, provided that such persons or categories of persons shall be subject to the legislation of one of the Parties.
7. As regards the accompanying spouse or children of a person who works in the territory of Japan and who is subject to the legislation of Canada in accordance with paragraph 2, 4, 5(b) or 6 of this Article:
- (a) in cases in which the accompanying spouse or children are persons other than Japanese nationals, the legislation of Japan shall not apply to them. However, when the accompanying spouse or children so request, the foregoing shall not apply;
- (b) in cases in which the accompanying spouse or children are Japanese nationals, the exemption from the legislation of Japan shall be determined in accordance with the legislation of Japan.
8. This Article shall apply, as regards Japan, only to compulsory coverage under the legislation of Japan.
- (b) Sous réserve du respect des dispositions de l'alinéa (a) du présent paragraphe, les personnes employées par le gouvernement sur le territoire du Canada qui sont affectées sur le territoire du Japon sont soumises, en ce qui concerne cet emploi, uniquement à la législation du Canada.
- (c) Sous réserve du respect des dispositions de l'alinéa (a) du présent paragraphe, les fonctionnaires du Japon, ainsi que les personnels assimilés aux fonctionnaires par la législation du Japon, et qui sont envoyés sur le territoire du Canada afin d'y effectuer un travail, sont soumis, en ce qui concerne cet emploi, uniquement à la législation du Japon.
6. L'autorité compétente ou l'institution compétente du Japon et l'autorité compétente du Canada peuvent prévoir d'un commun accord des exceptions aux dispositions du présent article dans l'intérêt de personnes déterminées ou de catégories de personnes déterminées sous réserve que lesdites personnes ou catégories de personnes soient soumises à la législation de l'une des Parties.
7. En ce qui concerne le conjoint ou les enfants qui accompagnent une personne travaillant sur le territoire du Japon, et qui est soumise à la législation du Canada, conformément aux dispositions des paragraphes 2, 4, 5(b) ou 6 de cet article :
- (a) lorsque le conjoint ou les enfants qui accompagnent une personne travaillant au Japon ne sont pas des ressortissants japonais, la législation du Japon ne s'applique pas auxdits conjoint ou aux enfants. Toutefois, lorsque lesdits conjoint ou les enfants en font une demande particulière, cette disposition ne s'applique pas;
- (b) lorsque le conjoint ou les enfants qui accompagnent une personne travaillant au Japon sont des ressortissants japonais, l'exemption d'application de la législation du Japon est décidée conformément à la législation du Japon.
8. En ce qui concerne le Japon, les dispositions de cet article s'appliquent seulement à la couverture obligatoire conformément à la législation du Japon.

### Article 6

#### *Provisions regarding Benefits under the Legislation of Canada*

The following provisions shall apply to Canada:

1. For the purpose of calculating the amount of benefits under the *Old Age Security Act*:
- (a) if a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period in which that person is present or resides in the territory of Japan, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person as well as for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her and who are not subject to the legislation of Japan;
- (b) if a person is subject to the legislation of Japan during any period in which that person is present or resides in the territory of Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person and for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her unless that person's spouse or common-law partner and dependants are subject

### Article 6

#### *Dispositions relatives aux prestations aux termes de la législation du Canada*

Dans le cas du Canada, les dispositions suivantes sont applicables :

1. Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :
- (a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence sur le territoire du Japon, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne ainsi qu'à son époux ou conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation du Japon;
- (b) si une personne est assujettie à la législation du Japon pendant une période quelconque de présence ou de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada de ladite personne ainsi qu'à son époux ou conjoint de fait et des personnes à sa charge qui demeurent avec elle à

to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment or self-employment.

2. In the application of paragraph 1 of this Article:

- (a) a person shall be considered to be subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period in which that person is present or resides in the territory of Japan only if that person makes contributions pursuant to the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment.

That person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her shall be considered to be subject to the legislation of Japan during a period in which that person's spouse or common-law partner and dependants are present or reside in the territory of Japan only if that person's spouse or common-law partner and dependants are covered as Category II insured persons under the National Pension during that period;

- (b) a person and that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her shall be considered to be subject to the legislation of Japan during a period in which that person is present or resides in the territory of Canada only if they are covered under the National Pension during that period.

That person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her shall be considered to be subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period in which that person's spouse or common-law partner and dependants are present or reside in the territory of Canada only if that person's spouse or common-law partner and dependants make contributions pursuant to the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment.

3. Where a person has completed a period of residence in Canada of at least one year under the *Old Age Security Act* or a period of coverage of at least one year under the *Canada Pension Plan*, but does not have sufficient periods of residence in Canada or periods of coverage to satisfy the requirements for entitlement to benefits under that Act or that Plan, the competent institution of Canada shall take into account, for the purpose of establishing entitlement to benefits under this Article in accordance with paragraphs 4 and 7 of this Article, periods of coverage under the legislation of Japan which do not coincide with periods of residence in Canada or periods of coverage under the legislation of Canada.

4. (a) For the purpose of establishing entitlement to benefits under the *Old Age Security Act* through the application of paragraph 3 of this Article, the competent institution of Canada shall:

- (i) consider, in accordance with the legislation of Canada, a calendar month beginning on or after January 1, 1952, which is a period of coverage under the legislation of Japan, and certified as such by the competent institutions of Japan, as a period of residence in Canada; and

moins que l'époux ou le conjoint de fait et les personnes à sa charge soient assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi ou d'activité non salarié.

2. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article :

- (a) une personne est considérée comme étant assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence sur le territoire du Japon uniquement si ladite personne verse des cotisations au régime concerné pendant ladite période en raison d'emploi ou d'activité non salarié;

l'époux ou le conjoint de fait et les personnes à charge qui demeurent avec la personne sont considérés étant assujettis à la législation du Japon durant une période de présence ou de résidence sur le territoire du Japon seulement s'ils sont couverts par le régime de la Pension Nationale à titre de personnes assurées de la catégorie II durant ladite période;

- (b) une personne et l'époux ou le conjoint de fait et les personnes à charge qui demeurent avec elle sont considérés étant assujettis à la législation du Japon durant une période de présence ou de résidence sur le territoire du Canada seulement s'ils sont couverts par le régime de la Pension Nationale durant ladite période;

l'époux ou le conjoint de fait et les personnes à charge qui demeurent avec la personne sont considérés étant assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime de pensions général d'une province du Canada durant une période de présence ou de résidence sur le territoire du Canada seulement s'ils versent des cotisations au régime concerné durant cette période en raison d'emploi ou d'activité non salarié.

3. Si une personne a terminé une période de résidence au Canada d'au moins un an en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou une période de couverture d'au moins un an en vertu du *Régime de pensions du Canada*, mais ne compte pas assez de périodes de résidence au Canada ou de périodes de couverture pour satisfaire les critères d'admissibilité aux prestations en vertu de cette Loi ou de ce Régime, l'institution compétente du Canada tient compte, aux fins de déterminer l'admissibilité aux prestations aux termes du présent article conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 7 du présent article, des périodes de couverture en vertu de la législation du Japon qui ne se superposent pas aux périodes de résidence au Canada ou aux périodes de couverture en vertu de la législation du Canada.

4. (a) Aux fins de déterminer l'admissibilité aux prestations en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* par l'application des dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'institution compétente du Canada :

- (i) conformément à la législation du Canada, considère comme une période de résidence au Canada un mois civil commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ou après qui constitue une période de couverture en vertu de la législation du Japon et qui est certifiée comme telle par les institutions compétentes du Japon; et

- (ii) take into account only periods of residence in Canada completed on or after January 1, 1952.
- (b) For the purpose of establishing entitlement to benefits under the *Canada Pension Plan* through the application of paragraph 3 of this Article, the competent institution of Canada shall consider, in accordance with the legislation of Canada, a calendar year which contains a period of coverage of at least three months under the legislation of Japan and certified as such by the competent institutions of Japan, as a period of coverage of one year.
5. (a) Where a person's entitlement to a pension or an allowance under the *Old Age Security Act* is established solely through the application of paragraph 3 of this Article, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the pension or of the allowance payable to that person in conformity with the provisions of that Act governing the payment of a partial pension or allowance, exclusively on the basis of the periods of residence in Canada which may be considered under that Act and which have been completed on or after January 1, 1952.
- (b) Subparagraph (a) of this paragraph shall also apply to a person who is outside the territory of Canada and who would be entitled to a full pension if he or she were in the territory of Canada, but whose period of residence in Canada is less than the minimum period required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside the territory of Canada.
6. Where a person's entitlement to a benefit under the *Canada Pension Plan* is established solely through the application of paragraph 3 of this Article, the competent institution of Canada shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:
- (a) the earnings-related portion of the benefit shall be determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan;
- (b) the flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:
- (i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*  
by
- (ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contribution to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish entitlement to that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.
7. For the purpose of applying paragraphs 3 and 4 of this Article, periods of coverage under the legislation of Japan shall not include complementary periods for Japanese nationals on the basis of ordinary residence outside the territory of Japan.
- (ii) tient compte seulement des périodes de résidence au Canada qui se sont terminées le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ou après.
- (b) Aux fins de déterminer l'admissibilité aux prestations en vertu du *Régime de pensions du Canada* en application des dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'institution compétente du Canada considère, conformément à la législation du Canada, une année civile, y comprise une période de couverture d'au moins trois mois accomplie sous la législation du Japon et qui est certifiée par les institutions compétentes du Japon, comme une période de couverture d'un an.
5. (a) Si une personne a droit à une pension ou à une allocation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* uniquement suite à l'application des dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation payable à ladite personne conformément aux dispositions de la Loi qui régissent le paiement d'une pension ou d'une allocation partielle, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi et qui se sont terminées le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ou après.
- (b) L'alinéa (a) du présent paragraphe s'applique également à une personne qui est à l'extérieur du territoire du Canada et qui aurait droit à une pension intégrale si elle était sur le territoire du Canada, mais dont la période de résidence au Canada est inférieure à la période minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension à l'extérieur du territoire du Canada.
6. Si une personne a droit à une prestation en vertu du *Régime de pensions du Canada* uniquement en application des dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à ladite personne comme suit :
- (a) le calcul de la composante liée aux gains s'effectue conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime;
- (b) le calcul de la composante à taux uniforme de la prestation s'effectue en multipliant :
- (i) le montant de la composante à taux uniforme déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*  
par
- (ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes dudit Régime, mais en aucun cas ladite fraction ne peut excéder la valeur de un.
7. Aux fins de l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, les périodes de couverture en vertu de la législation du Japon ne comprennent pas des périodes complémentaires accordées aux ressortissants japonais dont la résidence habituelle se trouve hors du territoire du Japon.

**Article 7*****Provisions regarding Benefits  
under the Legislation of Japan***

The following provisions shall apply to Japan:

1. (a) Where a person does not have sufficient periods of coverage to fulfill the requirements for entitlement to benefits under the legislation of Japan, the competent institution of Japan shall take into account, for the purpose of establishing entitlement to benefits under this Article, periods of coverage under the *Canada Pension Plan*.
- (b) Subparagraph (a) of this paragraph shall not apply to the following benefits under the legislation of Japan:
  - (i) the Disability Allowance under the Employees' Pension Insurance;
  - (ii) the disability lump-sum payments under the mutual aid pensions;
  - (iii) the additional pension for specified occupations under the mutual aid pensions;
  - (iv) the lump-sum payments upon withdrawal for persons other than Japanese nationals under the Employees' Pension Insurance and the lump-sum payments upon withdrawal for persons other than Japanese nationals under the mutual aid pensions;
  - (v) the allowance upon withdrawal under the Employees' Pension Insurance and the lump-sum payments upon withdrawal under the mutual aid pensions;
  - (vi) the special lump-sum death payments under the mutual aid pensions; and
  - (vii) any other benefits similar to those specified in (i) to (vi), to be introduced after the entry into force of this Agreement, and as may be agreed upon between the two Parties.
2. In applying subparagraph 1(a) of this Article:
  - (a) the competent institutions of Japan shall credit, in each calendar year, twelve months of periods of coverage for a period of coverage of a year under the *Canada Pension Plan* and certified as such by the competent institution of Canada. Periods of coverage to be credited by the competent institutions of Japan shall not include months that are already credited as periods of coverage under the legislation of Japan. The total number of months of periods of coverage to be credited under the provision of this subparagraph and the months that are already credited as periods of coverage under the legislation of Japan shall not exceed twelve in a calendar year; and
  - (b) periods of coverage under the *Canada Pension Plan* shall be taken into account as both periods of coverage under the Japanese pension systems for employees and periods of coverage for Category II insured persons under the National Pension.

**Article 7*****Dispositions relatives aux prestations  
aux termes de la législation du Japon***

Dans le cas du Japon, les dispositions suivantes sont applicables :

1. (a) Lorsqu'une personne n'a suffisamment pas accompli de périodes de couverture pour satisfaire les conditions d'admissibilité aux prestations en vertu de la législation du Japon, l'institution compétente du Japon tient compte, aux fins de déterminer l'admissibilité aux prestations en vertu du présent article, des périodes de couverture en vertu du *Régime de pensions du Canada*.
- (b) L'alinéa (a) du présent paragraphe ne s'applique pas aux prestations qui suivent en vertu de la législation du Japon :
  - (i) l'allocation d'invalidité versée par l'Assurance Pension des Salariés;
  - (ii) les versements forfaitaires au titre d'invalidité versés par les régimes de Pensions des Mutuelles;
  - (iii) la pension supplémentaire liée au métier versée par les régimes de Pensions des Mutuelles;
  - (iv) les remboursements forfaitaires pour les personnes autres que les ressortissants japonais versés par le régime de l'Assurance Pension des Salariés et les remboursements forfaitaires pour les personnes autres que les ressortissants japonais versés par les régimes de Pensions des Mutuelles;
  - (v) l'allocation à titre de remboursement forfaitaire versée par le régime de l'Assurance Pension des Salariés et les remboursements forfaitaires versés par les régimes de Pensions des Mutuelles;
  - (vi) les versements uniques forfaitaires pour le décès versés par les régimes de Pensions des Mutuelles; et
  - (vii) toute autre prestation semblable à celles spécifiées aux sous-alinéas (i) à (vi) du présent alinéa instaurée après l'entrée en vigueur du présent accord et dont les deux Parties auraient convenue.
2. Pour l'application du paragraphe 1, alinéa (a) du présent article :
  - (a) les institutions compétentes du Japon prennent en compte au titre de chaque année civile, douze mois de périodes de couverture pour une période de couverture d'un an en vertu du *Régime de pensions du Canada* et certifiée comme telle par l'institution compétente du Canada. Les périodes de couverture créditées par les institutions compétentes du Japon ne comprennent pas les mois déjà pris en compte en tant que périodes de couverture selon la législation du Japon. Le nombre total de mois crédité selon ces dispositions et de mois déjà pris en compte en tant que périodes de couverture selon la législation du Japon ne peut pas excéder douze par année civile; et
  - (b) les périodes de couverture en vertu du *Régime de pensions du Canada* sont prises en compte en tant que périodes de couverture en vertu des régimes japonais de pensions des salariés et celles pour les personnes assurées de la catégorie II dans le régime de la Pension Nationale.

3. (a) Where the legislation of Japan requires for entitlement to disability pensions or survivors' pensions that the date of the first medical examination or of death lie within specified periods of coverage, this requirement shall be deemed to be fulfilled for the purpose of establishing entitlement to those pensions, if such a date lies within a period of coverage under the *Canada Pension Plan*.  
However, if entitlement to disability pensions or survivors' pensions under the National Pension is established without applying this paragraph, this paragraph shall not be applied for the purpose of establishing entitlement to disability pensions or survivors' pensions based on the same insured event under the Japanese pension systems for employees.
- (b) In applying subparagraph (a) of this paragraph, as regards a person who possesses periods of coverage under two or more Japanese pension systems for employees, the requirement referred to in that subparagraph shall be deemed to be fulfilled for one of those pension systems in accordance with the legislation of Japan.
4. Where entitlement to a benefit under the legislation of Japan is established by virtue of subparagraph 1(a) or 3(a) of this Article, the competent institution of Japan shall calculate the amount of that benefit in accordance with the legislation of Japan, subject to paragraphs 5 to 9 of this Article.
5. With regard to the Disability Basic Pension and other benefits, the amount of which is a fixed sum granted regardless of the period of coverage, if the requirements for receiving such benefits are fulfilled by virtue of subparagraph 1(a) or 3(a) of this Article, the amount to be granted shall be calculated according to the proportion of the sum of the periods of contribution and the premium-exempted periods under the pension system from which such benefits will be paid to the theoretical period of coverage referred to in paragraph 7 of this Article.
6. With regard to disability pensions and survivors' pensions under the Japanese pension systems for employees, insofar as the amount of those pensions to be granted is calculated on the basis of the specified period determined by the legislation of Japan when the periods of coverage under those systems are less than that specified period, if the requirements for receiving such pensions are fulfilled by virtue of subparagraph 1(a) or 3(a) of this Article, the amount to be granted shall be calculated according to the proportion of the periods of coverage under the Japanese pension systems for employees to the theoretical period of coverage referred to in paragraph 7 of this Article. However, when the theoretical period of coverage exceeds that specified period, the theoretical period of coverage shall be regarded as equal to that specified period.
7. For the purpose of paragraphs 5 and 6 of this Article, "theoretical period of coverage" means the sum of the following periods (except that it shall not include the period after the month in which the day of recognition of disability occurs or
3. (a) Lorsque la législation du Japon exige, pour l'admissibilité aux pensions d'invalidité ou de survivant que la date de la première consultation médicale ou du décès se situe durant une période de couverture déterminée, cette condition est réputée remplie aux fins de déterminer l'admissibilité à ces pensions lorsque cette date se situe durant une période de couverture en vertu du *Régime de pensions du Canada*.  
Toutefois, si l'admissibilité aux pensions d'invalidité ou de survivant est établie au regard du régime de la Pension Nationale sans faire appel aux dispositions du présent paragraphe, les dispositions du présent paragraphe ne s'applique pas pour déterminer l'admissibilité aux pensions d'invalidité ou de survivant au titre du même événement assuré sous les régimes japonais de pensions des salariés.
- (b) Pour l'application des dispositions de l'alinéa (a) du présent paragraphe, pour les personnes qui ont accompli des périodes de couverture relevant de plusieurs régimes japonais de pensions des salariés, la condition prévue audit alinéa est réputée remplie sous un seul des régimes de pensions des salariés conformément à la législation du Japon.
4. Lorsque le droit aux prestations en vertu de la législation du Japon est ouvert en faisant appel aux dispositions du paragraphe 1, alinéa (a) ou du paragraphe 3, alinéa (a) du présent article, l'institution compétente du Japon calcule le montant de la prestation conformément à la législation du Japon, sous réserve des dispositions des paragraphes 5 à 9 du présent article.
5. S'agissant de la pension d'invalidité de base et des autres prestations à montant fixe indépendant de la période de couverture accomplie, lorsque les conditions requises pour bénéficier de cette prestation sont satisfaites conformément aux dispositions du paragraphe 1, alinéa (a) ou du paragraphe 3, alinéa (a) du présent article, le montant de la prestation est calculé au prorata de la durée totale des périodes de cotisation et des périodes exemptées de cotisations accomplies sous le régime de pensions attribuant lesdites prestations par rapport à la période de couverture théorique prévue au paragraphe 7 du présent article.
6. En ce qui concerne les pensions d'invalidité ou de survivant relevant des régimes japonais de pensions des salariés, lorsque le montant des prestations est calculé sur la base de la période définie par la législation du Japon, dans la mesure où les périodes de couverture effectivement accomplies dans ces régimes n'atteint pas ladite période définie, et que les conditions pour bénéficier de ces pensions sont réunies en application du paragraphe 1, alinéa (a) ou du paragraphe 3, alinéa (a) du présent article, le montant est calculé au prorata des périodes de couverture accomplies dans les régimes japonais de pensions des salariés par rapport à la période de couverture théorique prévue au paragraphe 7 du présent article. Toutefois, si la période de couverture théorique dépasse cette période définie, la période de couverture théorique est prise comme étant égale à cette période définie.
7. Aux fins des dispositions des paragraphes 5 et 6 du présent article, « période de couverture théorique » désigne la somme des périodes qui suivent (à l'exclusion de la période suivant le mois au cours duquel survient le jour de la reconnaissance de

- the period beginning with the month in which the day following the day of death occurs):
- (a) the period from the month in which the day of attainment of age 20 occurs through the month preceding the month in which the day of attainment of age 60 occurs, except the period before April 1, 1961;
  - (b) periods of contribution under the legislation of Japan which do not coincide with the period referred to in subparagraph (a) of this paragraph; and
  - (c) periods of coverage under the *Canada Pension Plan* which do not coincide with periods referred to in subparagraph (b) of this paragraph, in case the month in which the day of recognition of disability occurs or the month preceding the month in which the day following the day of death occurs is before the period referred to in subparagraph (a) of this paragraph.
8. With regard to the calculation of the amount of benefits under the Japanese pension systems for employees in accordance with paragraphs 5 and 6 of this Article, if the person entitled to the benefits possesses periods of coverage under two or more such pension systems, the periods of contribution referred to in paragraph 5 of this Article or the periods of coverage referred to in paragraph 6 of this Article shall be the sum of the periods of coverage under all such pension systems. However, when the sum of the periods of coverage equals or exceeds the specified period determined by the legislation of Japan within the meaning of paragraph 6 of this Article, the method of calculation stipulated in paragraph 6 of this Article and this paragraph shall not apply.
9. With regard to the Additional Pension for Spouses which is included in the Old-age Employees' Pension and any other benefits that may be granted as a fixed sum in cases where the period of coverage under the Japanese pension systems for employees equals or exceeds the specified period determined by the legislation of Japan, if the requirements for receiving such benefits are fulfilled by virtue of subparagraph 1(a) of this Article, the amount to be granted shall be calculated according to the proportion of the periods of coverage under the Japanese pension systems for employees from which such benefits will be paid to that specified period.
- l'invalidité ou de la période qui commence par le mois dans lequel se situe le jour suivant celui du décès) :
- (a) la période qui commence le mois au cours duquel survient le 20<sup>e</sup> anniversaire et se termine le mois qui précède celui au cours duquel survient le 60<sup>e</sup> anniversaire, à l'exception de la période qui se situe avant le 1<sup>er</sup> avril 1961;
  - (b) les périodes de cotisation en vertu de la législation du Japon qui ne superposent pas à la période prévue à l'alinéa (a) du présent paragraphe; et
  - (c) les périodes de couverture en vertu du *Régime de pensions du Canada* qui ne superposent pas à la période prévue à l'alinéa (b) du présent paragraphe, lorsque le mois au cours duquel survient le jour de la reconnaissance de l'invalidité ou le mois qui précède celui au cours duquel survient le jour suivant celui du décès se situe avant la période prévue à l'alinéa (a) du présent paragraphe.
8. En ce qui concerne le calcul du montant des prestations relevant des régimes japonais de pensions des salariés pour l'application des paragraphes 5 et 6 du présent article, lorsque le titulaire du droit aux prestations a accompli des périodes de couverture dans plusieurs régimes japonais de pensions des salariés, les périodes de cotisation prévues au paragraphe 5 du présent article ou les périodes de couverture prévues au paragraphe 6 du présent article sont prises en compte comme étant la durée totale des périodes de couverture en vertu desdits plusieurs régimes japonais de pensions des salariés. Toutefois, si ladite durée totale des périodes de couverture est égale ou dépasse la période définie par la législation du Japon précisée au paragraphe 6 du présent article, les modalités de calcul indiquées au paragraphe 6 du présent article et du présent paragraphe ne sont pas appliquées.
9. S'agissant de la majoration, pour les conjoints, de la pension de vieillesse relevant du régime de l'Assurance Pension des Salariés et de toute autre prestation d'un montant fixe subordonnée à l'accomplissement d'une période de couverture dans les régimes japonais de pensions des salariés qui est égale ou dépasse la période définie par la législation du Japon, lorsque les conditions requises pour bénéficier de ces prestations sont satisfaites conformément au paragraphe 1, alinéa (a) du présent article, le montant de la prestation est calculé au prorata de la période de couverture accomplie dans les régimes japonais de pensions des salariés attribuant lesdites prestations par rapport à ladite période définie.

### **Article 8**

#### ***Role of the Competent Authorities***

The competent authorities of the two Parties shall:

- (a) agree on the administrative measures necessary for the implementation of this Agreement;
- (b) designate liaison agencies for the implementation of this Agreement; and
- (c) communicate to each other, as soon as possible, all information about changes to their respective legislation and any other changes insofar as they may affect the implementation of this Agreement.

### **Article 8**

#### ***Rôle des autorités compétentes***

Il appartient aux autorités compétentes des deux Parties :

- (a) de s'entendre sur les mesures administratives nécessaires pour la mise en œuvre du présent accord;
- (b) de désigner les organismes de liaison en vue de la mise en œuvre du présent accord; et
- (c) de se notifier dans les meilleurs délais toute information relative aux modifications de leurs législations ainsi que toutes autres modifications dans la limite de celles qui ont une incidence sur la mise en œuvre du présent accord.

**Article 9*****Mutual Assistance***

The competent authorities and competent institutions of the two Parties, within the scope of their respective authorities, shall assist each other in implementing this Agreement. This assistance shall be free of charge.

**Article 10*****Confidentiality of Information***

1. The competent authorities or competent institutions of one Party shall, in accordance with its laws and regulations, send to the competent authorities or competent institutions of the other Party information about an individual collected under its legislation insofar as that information is necessary for the implementation of this Agreement.
2. Unless otherwise required by the laws and regulations of one Party, information about an individual which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party shall be used exclusively for the purpose of implementing this Agreement. Such information received by a Party shall be governed by the laws and regulations of that Party for the protection of confidentiality of personal data.

**Article 11*****Charges or Fees and Authentication***

1. Insofar as the legislation of one Party, and in the case of Japan, other laws and regulations, contain provisions on an exemption or reduction of administrative charges or consular fees for documents to be submitted under the legislation of that Party, those provisions shall also apply to documents to be submitted in the application of this Agreement and the legislation of the other Party.
2. Documents which are presented for the purpose of this Agreement and the legislation of a Party shall be exempted from requirements for authentication or any other similar formality by diplomatic or consular authorities.

**Article 12*****Languages of Communication***

1. The competent authorities and competent institutions of the Parties may communicate directly with each other and with any concerned person wherever the person may reside whenever it is necessary for the administration of this Agreement. The communication may be in the respective languages of the Parties.
2. In implementing this Agreement, the competent authorities and competent institutions of one Party may not reject applications or any other documents for the reason that they are written in the language of the other Party.

**Article 9*****Aide mutuelle***

Les autorités compétentes et les institutions compétentes des deux Parties, dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs, se disposent entraide à la mise en œuvre du présent accord. Cette entraide est gratuite.

**Article 10*****Confidentialité des informations***

1. Les autorités compétentes ou les institutions compétentes d'une Partie communiquent, conformément aux lois et règlements de ladite Partie, aux autorités compétentes ou aux institutions compétentes de l'autre Partie, les informations concernant une personne recueillies en vertu de sa législation, ces informations étant utilisées uniquement pour la mise en œuvre du présent accord.
2. À l'exception des cas où la communication d'information est rendue obligatoire par les lois et règlements d'une Partie, toute information concernant une personne, transmise en vertu du présent accord à cette Partie par l'autre Partie est utilisée aux seules fins de la mise en œuvre du présent accord. L'information ainsi reçue par la première Partie est traitée conformément aux lois et règlements de cette Partie en matière de protection de la confidentialité des données personnelles.

**Article 11*****Frais ou droits et authentification***

1. Dans la mesure où la législation d'une Partie et, dans le cas du Japon, d'autres lois et règlements stipulent des dispositions sur une exemption ou un allègement des frais administratifs ou des droits consulaires prévus pour les documents à produire en application de la législation de cette Partie, ces dispositions s'appliquent aussi aux documents à produire en application du présent accord et de la législation de l'autre Partie.
2. Tout document qui doit être produit en application du présent accord et de la législation d'une Partie est dispensé de la procédure d'authentification ou de toute autre procédure analogue par l'autorité diplomatique ou consulaire.

**Article 12*****Langues des communications***

1. Les autorités compétentes et les institutions compétentes des deux Parties peuvent correspondre directement entre elles et avec toute personne concernée, quelle que soit le lieu de sa résidence, à tout moment lorsque nécessaire pour l'application du présent accord. Les communications peuvent s'effectuer dans les langues respectives des deux Parties.
2. Aux fins de la mise en œuvre du présent accord, les autorités compétentes et les institutions compétentes d'une Partie ne peuvent pas rejeter les demandes et autres documents au motif qu'ils sont rédigés dans la langue de l'autre Partie.

**Article 13*****Applications, Appeals and Declarations***

1. When a written application for benefits, an appeal or any other declaration under the legislation of one Party is submitted to a competent authority or competent institution of the other Party which is competent to receive similar applications, appeals or declarations under the legislation of that other Party, that application, appeal or declaration shall be deemed to be submitted on the same date to the competent authority or competent institution of the first Party and shall be dealt with according to the procedure and legislation of the first Party.
2. In any case to which this Article applies, the competent authority or competent institution of one Party to which the application for benefits, appeal or any other declaration has been submitted shall transmit it without delay to the competent authority or competent institution of the other Party.

**Article 14*****Payment of Benefits***

Payments of benefits under this Agreement may be made in the currency of either Party.

**Article 15*****Resolution of Disagreements***

1. The two Parties shall make all reasonable efforts to settle through negotiation any disagreement about the interpretation or application of this Agreement.
2. If any disagreement cannot be settled as in the provisions of paragraph 1 of this Article, it shall be submitted, at the request of either Party, for decision to an arbitral tribunal which shall be constituted for each individual case in the following manner:
  - (a) each Party shall appoint an arbitrator no later than sixty days after the date when one Party has notified the other through diplomatic channels of the request for arbitration. The two arbitrators shall agree to appoint a third arbitrator as chairman of the arbitral tribunal, who shall not be a national of either Party, and who shall be appointed no later than thirty days after the date when the Party which was the later to appoint its arbitrator has notified the other Party of the appointment; and
  - (b) if either Party fails to appoint an arbitrator, or if the arbitrators appointed by the Parties do not agree upon a chairman within the respective periods referred to in subparagraph (a) of this paragraph, either Party may request the President of the International Court of Justice to make the necessary appointments. If the President of the International Court of Justice is a national of one Party or is prevented from making the appointments for any other reason, the Vice-President of the International Court of Justice or, if the Vice-President is similarly prevented from acting, the most senior judge of the International Court of Justice who is not prevented may be requested to make the appointments.

**Article 13*****Demandes, appels et déclarations***

1. Lorsqu'une demande de prestation écrite, un appel ou toute autre déclaration exigée par la législation d'une Partie est présenté à une autorité compétente ou à une institution compétente de l'autre Partie habilitée à recevoir une demande, appel ou déclaration analogue en vertu de la législation de cette autre Partie, ladite demande de prestation, appel ou déclaration est réputé présenté à la date de présentation à l'autorité compétente ou à l'institution compétente de la première Partie et doit être traité conformément à la procédure et à la législation de la première Partie.
2. Dans tous les cas où le présent article s'applique, l'autorité compétente ou l'institution compétente d'une Partie qui a reçu la demande de prestations, l'appel ou toute autre déclaration le transmet sans délai à l'autorité compétente ou à l'institution compétente de l'autre Partie.

**Article 14*****Versement des prestations***

Les versements des prestations effectués en vertu du présent accord peuvent l'être dans la monnaie de l'une ou l'autre des Parties.

**Article 15*****Règlement des différends***

1. Les deux Parties prendront tous les efforts raisonnables pour régler, par voie de négociation, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord.
2. Si un différend ne peut être résolu en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à la décision d'un tribunal arbitral qui est constitué dans chaque cas de la manière qui suit :
  - (a) chaque Partie nomme un arbitre dans les soixante jours suivant la date à laquelle une Partie a notifié une demande d'arbitrage à l'autre Partie par voie diplomatique. Les deux arbitres se consentent à nommer un troisième arbitre comme président du tribunal arbitral, lequel n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties et est nommé dans les trente jours suivant la date à laquelle la Partie qui a été la dernière à nommer son arbitre a informé cette nomination à l'autre Partie; et
  - (b) si l'une des Parties omet de nommer un arbitre ou si les arbitres nommés par les deux Parties ne s'entendent pas sur le choix d'un président dans les périodes respectives prévues à l'alinéa (a) du présent paragraphe, l'une des Parties peut demander au président de la Cour internationale de Justice de procéder aux nominations nécessaires. Si le président de la Cour internationale de Justice est un ressortissant de l'une des Parties ou ne peut procéder aux nominations pour une raison quelconque, le vice-président de la Cour internationale de Justice ou, au cas où le vice-président a également un empêchement à agir, l'un des juges ayant le plus d'ancienneté de la Cour internationale de Justice qui n'a pas d'empêchement à agir peut être demandé de procéder aux nominations.



3. The decision of the arbitral tribunal, which shall be binding and final on both Parties, shall be by majority vote.
4. Unless the arbitral tribunal decides otherwise:
  - (a) each Party shall bear the cost for its arbitrator, and of its representation before the arbitral tribunal; and
  - (b) the costs of the chairman and other expenses shall be shared equally between the two Parties.
5. The arbitral tribunal shall determine its own rules of procedure.

**Article 16*****Understandings with Provinces of Canada***

The competent authorities of Japan and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada insofar as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

**Article 17*****Headings***

The headings of Articles of this Agreement are inserted for convenience of reference only and shall not affect the interpretation of this Agreement.

**Article 18*****Transitional Provisions***

1. This Agreement shall not establish any entitlement to benefits for any period prior to its entry into force or, as regards Canada, to a lump-sum death benefit under the *Canada Pension Plan* if the person died prior to its entry into force.
2. In the implementation of this Agreement, periods of coverage and periods of residence in Canada completed and other relevant events occurring before its entry into force shall be taken into account.
3. In applying paragraph 2 or 4 of Article 5, in the case of persons whose detachment or self-employment referred to in those paragraphs commenced prior to the date of entry into force of this Agreement, the period of such detachment or self-employment shall be considered to begin on the date of entry into force of this Agreement.
4. Decisions made before the entry into force of this Agreement shall not affect any rights to be established by virtue of this Agreement.
5. The application of this Agreement shall not result in any reduction in the amount of a benefit to which entitlement was established prior to its entry into force.

**Article 19*****Entry into Force***

This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the Parties shall have completed an exchange of diplomatic notes informing each other that their respective statutory and constitutional requirements necessary to give effect to this Agreement have been fulfilled.

3. La décision du tribunal arbitral, qui est obligatoire et définitive pour les deux Parties, est prise au vote de la majorité.
4. Sauf si le tribunal arbitral en décide autrement :
  - (a) chaque Partie défraie le coût de son arbitre et de sa représentation devant le tribunal arbitral; et
  - (b) les coûts du président et les autres dépenses sont partagés également entre les deux Parties.
5. Le tribunal arbitral fixe ses propres règles de procédure.

**Article 16*****Ententes avec une province du Canada***

Les autorités compétentes du Japon et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute question de sécurité sociale qui relève de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent accord.

**Article 17*****Titres***

Les titres des articles du présent accord sont mentionnés uniquement pour en faciliter la lecture dudit accord et n'ont pas d'influence sur son interprétation.

**Article 18*****Dispositions transitoires***

1. Le présent accord n'établit aucune admissibilité aux prestations pour toute période antérieure à la date de son entrée en vigueur ou, pour le Canada, à une prestation de décès sous forme de montant forfaitaire en vertu du *Régime de pensions du Canada* si la personne est décédée avant son entrée en vigueur.
2. Aux fins de la mise en œuvre du présent accord, les périodes de couverture et les périodes de résidence au Canada complétées et les autres événements pertinents qui sont survenus avant son entrée en vigueur sont pris en considération.
3. Pour l'application des dispositions des paragraphes 2 ou 4 de l'article 5, dans le cas des personnes dont le détachement ou l'activité non salariée prévu à ces paragraphes a commencé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, la période de ce détachement ou de cette activité non salariée est réputée commencer à la date de l'entrée en vigueur du présent accord.
4. Les décisions prises avant l'entrée en vigueur du présent accord n'affectent pas les droits établis en vertu du présent accord.
5. L'application du présent accord n'entraîne aucune réduction du montant d'une prestation pour laquelle l'admissibilité a été établie avant son entrée en vigueur.

**Article 19*****Entrée en vigueur***

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois au cours duquel les deux Parties auront échangé les notes diplomatiques notifiant mutuellement que les conditions requises par leurs lois et constitutions respectives pour l'application du présent accord auront été remplies.

**Article 20*****Duration and Termination***

1. This Agreement shall remain in force and effect until the last day of the twelfth month following the month in which either Party gives the other Party written notification through diplomatic channels of its termination.
2. If this Agreement is terminated in accordance with paragraph 1 of this Article, rights regarding entitlement to and payment of benefits acquired under it shall be retained.

*IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.*

*DONE at Tokyo this fifteenth day of February 2006, in duplicate, in the English, French and Japanese languages, each text being equally authentic.*

Mr. Joseph Caron  
**FOR CANADA**

Mr. Taro Haso  
**FOR JAPAN**

**Article 20*****Durée de validité et dénonciation***

1. Le présent accord demeurera en vigueur jusqu'au dernier jour du douzième mois suivant le mois au cours duquel une Partie aurait dénoncé à l'autre Partie moyennant un préavis notifié par la voie diplomatique.
2. En cas de dénonciation du présent accord, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les droits à l'admissibilité et au versement des prestations acquis en vertu du présent accord sont maintenus.

*EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.*

*FAIT à Tokyo, ce quinzième jour de février 2006, en deux exemplaires, en langues française, anglaise et japonaise, chaque texte faisant également foi.*

**POUR LE CANADA**  
M. Joseph Caron

**POUR LE JAPON**  
M. Taro Haso

Registration  
SI/2008-26 March 5, 2008

TERRITORIAL LANDS ACT

**Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands (Tuktut Nogait National Park, in the Northwest Territories and Nunavut)**

P.C. 2008-384 February 26, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands (Tuktut Nogait National Park, in the Northwest Territories and Nunavut)*.

**ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN TRACTS OF TERRITORIAL LANDS (TUKTUT NOGAIT NATIONAL PARK, IN THE NORTHWEST TERRITORIES AND NUNAVUT)**

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands to support the proposed future expansion to Tuktut Nogait National Park in the Northwest Territories and Nunavut.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. The tracts of territorial lands set out in Schedules 1 and 2 are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on January 31, 2011.

EXCEPTIONS

DISPOSITION OF SUBSTANCES OR MATERIALS

3. Section 2 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. Section 2 does not apply to

- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before the day on which this Order is made;
- (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
- (c) the granting of a lease under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim if the lease covers an area in the recorded claim;

<sup>a</sup> R.S., c. T-7

Enregistrement  
TR/2008-26 Le 5 mars 2008

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

**Décret déclarant inaliénables certaines parcelles de terres territoriales (Parc national Tuktut Nogait dans les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut)**

C.P. 2008-384 Le 26 février 2008

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles de terres territoriales (Parc national Tuktut Nogait dans les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut)*, ci-après.

**DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES PARCELLES DE TERRES TERRITORIALES (PARC NATIONAL TUKTUT NOGAIT DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET LE NUNAVUT)**

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles de terres territoriales pour supporter l'expansion futur du parc national Tuktut Nogait dans les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut.

TERRES DÉCLARÉES INALIÉNABLES

2. Les parcelles de terres territoriales délimitées aux annexes 1 et 2 sont déclarées inaliénables pendant la période commençant à la date de prise du présent décret et prenant fin le 31 janvier 2011.

EXCEPTIONS

ALIÉNATION DES MATIÈRES ET MATÉRIAUX

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des matières et matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. L'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
- b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;
- c) l'octroi d'un bail, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, au détenteur d'un claim enregistré, si la concession vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;

<sup>a</sup> L.R., ch. T-7

(d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made if the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;

(e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d) if the production licence covers an area subject to the significant discovery licence;

(f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made if the production licence covers an area subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the granting of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act* if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

d) l'octroi d'une attestation de découverte importante, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;

e) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;

f) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;

g) l'octroi d'un bail de surface, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si le bail de surface est requis afin de permettre l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

h) le renouvellement d'un titre.

#### REPEAL

**5. The Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands (Tuktut Nogait National Park, Northwest Territories and Nunavut)<sup>1</sup> is repealed.**

#### SCHEDULE 1 (Section 2)

##### TRACTS OF LAND WITHDRAWN FROM DISPOSAL TUKTUT NOGAIT NATIONAL PARK

Proposed addition to Tuktut Nogait National Park within Nunavut;

All that parcel being more particularly described as follows:

Commencing at a point being the intersection of the shoreline of Amundsen Gulf and the mouth of the Outwash River at approximate latitude 69°33'00" North and approximate longitude 120°40'51" West (the said point being a corner of the Inuvialuit Settlement Region);

thence southeasterly along the shoreline of Amundsen Gulf following the ordinary low water line to the point of intersection with longitude 119°00'00" West at approximate longitude 69°16'05" North;

thence south along said meridian of longitude to the point of intersection with latitude 68°10'00" North;

thence west along said parallel of latitude to the point of intersection with longitude 119°45'00" West;

thence south along said meridian of longitude to the point of intersection with the boundary between the Nunavut Settlement Region and the Sahtu Settlement Area, said point being at approximate latitude 67°44'30" North;

#### ABROGATION

**5. Le Décret déclarant inaliénables certaines terres (Parc national Tuktut Nogait dans les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut)<sup>1</sup> est abrogé.**

#### ANNEXE 1 (article 2)

##### PARCELLES DE TERRES DÉCLARÉES INALIÉNABLES PARC NATIONAL TUKTUT NOGAIT

Ajout proposé au parc National Tuktut Nogait dans le Nunavut;

Toute cette parcelle plus particulièrement décrite comme suit :

A partir d'un point étant l'intersection de la rive du Golfe Amundsen et de l'embouchure de la rivière Outwash à environ 69°33'00" de latitude nord et environ 120°40' 51" de longitude ouest (ledit point étant un coin de la région visée par l'Accord sur les revendications territoriales des Inuvialuit);

De là vers le sud-est le long de la rive du Golfe Amundsen suivant la ligne moyenne de basse mer jusqu'à un point d'intersection de 119°00'00" de longitude ouest et d'environ 69°16'05" de latitude nord;

De là dans une direction sud le long dudit méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec la latitude 68°10'00" nord;

De là dans une direction ouest le long dudit parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec la longitude 119°45'00" ouest;

De là dans une direction sud le long dudit méridien de longitude jusqu'à un point d'intersection situé sur la limite de la région visée par l'Accord sur les revendications Territoriales du Nunavut et de la région visée par l'Accord sur les revendications territoriales du Sahtu, ledit point étant à environ 67°44'30" de latitude nord;

<sup>1</sup> SI/2003-38

<sup>1</sup> TR/2003-38

thence northwesterly in a straight line to the southeast corner of the of the Inuvialuit Settlement Region at latitude 68°00'00" North and approximate longitude 120°40'51" West;

thence northerly along said approximate meridian of longitude (being easterly the limit of the Inuvialuit Settlement Region) to the point of commencement.

Saving and excepting therefrom following parcels:

Inuit Owned Lands parcel; CO-77 as shown on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records as 88507;

Inuit Owned Lands parcel CO-78 shown on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records as 92025;

Lots 1000 to 1003, Quad 87 C/5 as shown on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records as 91201;

Said parcel after exclusions containing approximately 9,700 km<sup>2</sup>.

All coordinates are referred to the 1927 North American Datum and any references to straight lines mean points joined directly on the NAD 27 Universal Transverse Mercator (UTM) projection plane surface.

**SCHEDULE 2**  
(Section 2)

**TRACTS OF LAND WITHDRAWN FROM DISPOSAL  
TUKTUT NOGAI NATIONAL PARK**

Proposed addition to Tuktut Nogait National Park within the Sahtu Settlement Area in the Northwest Territories;

All that parcel being more particularly described as follows (Geographic coordinates are North American Datum 1927):

Commencing at a point being the northeastern corner of the Sahtú Settlement Area as defined in Appendix A, Volume I of the Sahtú Dene and Métis Comprehensive Land Claim Agreement, said point having a latitude of 68°00'00" north and an approximate longitude of 120°40'51" west;

Thence southeasterly along the boundary of the said Sahtú Settlement Area to its intersection with latitude 67°45'00" north at approximate longitude 119°42'39" west;

Thence west along the parallel of said latitude to a point at latitude 67°45'00" north and longitude 121°27'00" west;

Thence northwesterly along a geodesic line to a point at latitude 68°00'00" north and longitude 122°05'00" west, said point being on the northerly boundary of the said Sahtú Settlement Area;

Thence easterly along the northerly boundary of the said Sahtú Settlement Area to the point of commencement;

Said parcel containing an area of approximately 1,841 km<sup>2</sup>.

De là en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'au coin sud-est de la région visée par l'Accord sur les revendications territoriales des Inuvialuit à 68°00'00" de latitude nord et à environ 120°40'51" de longitude ouest;

De là vers le nord le long dudit méridien approximatif de longitude (étant la limite est de la région visée par l'Accord sur les revendications territoriales des Inuvialuit) jusqu'au point de départ.

Sauf et à distraire des susdites limites :

La parcelle des Terres Inuites CO-77 tel que montrée sur le plan numéro 88507 déposé aux Archives d'arpentage des Terres du Canada;

La parcelle des Terres Inuites CO-78 tel que montrée sur le plan numéro 92025 déposé aux Archives d'arpentage des Terres du Canada;

Les lots 1000 à 1003, Quadrant 87 C/5 tel que montrés sur le plan numéro 91201 déposé aux Archives d'arpentage des Terres du Canada;

Ladite parcelle, après exclusions, renferme approximativement 9 700 km<sup>2</sup>.

Toutes les coordonnées mentionnées sont en référence au système géodésique nord-américain de 1927 et toutes référence aux lignes droites signifie deux points joint directement sur la surface de projection plane Universelle Transverse de Mercator (UTM) dans le système de référence NAD 27.

**ANNEXE 2**  
(article 2)

**PARCELLES DE TERRES DÉCLARÉES INALIÉNABLES  
PARC NATIONAL TUKTUT NOGAI**

Ajout proposé au parc national Tuktut Nogait dans la région visée par le règlement avec les Dénés et Métis du Sahtu dans les Territoires du Nord-Ouest;

Toute cette parcelle étant plus particulièrement décrite comme suit (coordonnées géographiques en système géodésique nord-américain 1927):

Commençant à un point étant le coin nord-est de la région visée par le règlement de la revendication sur le Sahtú, tel que défini à l'annexe A, volume 1 de l'entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et des Métis du Sahtú, ledit point situé à une latitude de 68°00'00" nord et une longitude approximative de 120°40'51" ouest;

De là, vers le sud-est le long de ladite limite de la région visée par le règlement de la revendication sur le Sahtú jusqu'à son intersection avec la latitude 67°45'00" nord et une longitude approximative de 119°42'39" ouest;

De là, vers l'ouest suivant ladite parallèle de latitude jusqu'à un point de latitude 67°45'00" nord et de longitude 121°27'00" ouest;

De là, vers le nord-ouest suivant une ligne géodésique jusqu'à un point de latitude 68°00'00" nord et de longitude 122°05'00" ouest, ledit point étant situé sur la limite nord de la région visée par le règlement de la revendication sur le Sahtú;

De là, vers l'est, suivant la limite nord de la région visée par le règlement de la revendication sur le Sahtú, jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant environ 1 841 km<sup>2</sup>.

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

The Order repeals the *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands (Tuktut Nogait National Park, Northwest Territories and Nunavut)*, made by Order in Council P.C. 2003-270 of February 27, 2003 and registered as SI/2003-38, and, in place of that Order, makes the *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands (Tuktut Nogait National Park, in the Northwest Territories and Nunavut)*, to support the proposed future expansion to Tuktut Nogait National Park in the Northwest Territories and Nunavut for the period beginning on the day on which the Order is made and ending on January 31, 2011.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)*

Le Décret a pour objet d'abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines terres (Parc national Tuktut Nogait dans les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut)*, pris par le décret C.P. 2003-270 du 27 février 2003 et portant le numéro d'enregistrement TR/2003-38, et de le remplacer par le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles de terres territoriales (Parc national Tuktut Nogait dans les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut)*, en vigueur pendant la période commençant à sa date prise et prenant fin le 31 janvier 2011, pour supporter l'expansion futur du parc national Tuktut Nogait dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

Registration  
SI/2008-27 March 5, 2008

## TERRITORIAL LANDS ACT

**Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nááts'ihch'oh National Park Reserve)**

P.C. 2008-385 February 26, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nááts'ihch'oh National Park Reserve)*.

**ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (NÁÁTS'IHCH'OH NATIONAL PARK RESERVE)**

## PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands to support the proposed Nááts'ihch'oh National Park Reserve within the Sahtu Settlement Area in the Northwest Territories.

## LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. The tracts of territorial lands set out in the schedule, including the surface and subsurface rights to the lands, are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on March 31, 2012.

## EXCEPTIONS

## DISPOSITION OF SUBSTANCES OR MATERIALS

3. Section 2 does not apply in respect of the disposition of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

## EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. Section 2 does not apply in respect of

- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before the day on which this Order is made;
- (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
- (c) the granting of a lease under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim if the lease covers an area within the recorded claim;
- (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration

Enregistrement  
TR/2008-27 Le 5 mars 2008

## LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

**Décret déclarant inaliénables certaines parcelles de terres territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (réserve de parc national Nááts'ihch'oh)**

C.P. 2008-385 Le 26 février 2008

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles de terres territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (réserve de parc national Nááts'ihch'oh)*, ci-après.

**DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES PARCELLES DE TERRES TERRITORIALES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (RÉSERVE DE PARC NATIONAL NÁÁTS'IHCH'OH)**

## OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles de terres territoriales pour supporter la création proposée de la Réserve de parc national Nááts'ihch'oh et qui sont situées dans la région visée par le règlement du Sahtu dans les Territoires du Nord-Ouest.

## TERRES DÉCLARÉES INALIÉNABLES

2. Les parcelles de terres territoriales délimitées à l'annexe, y compris les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol sur celles-ci, sont déclarées inaliénables pendant la période commençant à la date de prise du présent décret et se terminant le 31 mars 2012.

## EXCEPTIONS

## ALIÉNATION DES MATIÈRES ET MATÉRIAUX

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des matières et matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

## DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. L'article 2 ne s'applique pas :

- (a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
- (b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;
- (c) l'octroi d'un bail, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, au détenteur d'un claim enregistré, si la concession vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
- (d) l'octroi d'une attestation de découverte importante, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis

licence that was issued before the day on which this Order is made if the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;

(e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d) if the production licence covers an area subject to the significant discovery licence;

(f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made if the production licence covers an area subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the granting of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act* if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

de prospection délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;

(e) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'une attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;

(f) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;

(g) l'octroi d'un bail de surface, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si le bail de surface est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

(h) le renouvellement d'un titre.

SCHEDULE  
(Section 2)

MAIN AREA WITHDRAWN FROM DISPOSAL —  
SURFACE AND SUBSURFACE RIGHTS

(NÁÁTS' IHCH' OH NATIONAL PARK RESERVE)  
(SAHTU SETTLEMENT AREA)

In the Northwest Territories;

All that parcel being more particularly described as follows:

Commencing at the intersection of the Yukon/Northwest Territories Boundary with the southerly boundary of the Sahtu Settlement Area at approximate latitude 62°06' 38" North and at longitude 129°10' 07" West;

Thence northeasterly along the boundary of the Sahtu Settlement Area to the intersection of the boundary of the Sahtu Settlement Area with latitude 62°37' 00" North at approximate longitude 127°23' 10" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°42' 00" North and longitude 127°25' 12" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°53' 24" North and longitude 127°36' 36" West;

Thence northwesterly in a straight line to monument ROCK established by Mapping and Charting Establishment at approximate latitude 63°03' 07" North and approximate longitude 127°58' 08" West;

Thence northwesterly in a straight line to monument 769045 established by Geodetic Survey Division at approximate latitude 63°04' 01" North and approximate longitude 128°04' 59" West;

Thence westerly in a straight line to monument 769034 established by Geodetic Survey Division at approximate latitude 63°02' 25" North and approximate longitude 128°32' 36" West;

ANNEXE  
(article 2)

RÉGION PRINCIPALE DÉCLARÉE INALIÉNABLES —  
DROITS DE SURFACE ET DROITS D'EXPLOITATION  
DU SOUS-SOL

(RÉSERVE DE PARC NÁÁTS' IHCH' OH)  
(LA RÉGION VISÉE PAR LE RÈGLEMENT DU SAHTU)

Dans les Territoires du Nord-Ouest,

Toute parcelle plus particulièrement délimitée de la manière suivante :

Commençant à l'intersection de la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest et de la frontière sud de la région visée par le règlement du Sahtu, à environ 62°06' 38" de latitude nord et 129°10' 07" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de la frontière de la région visée par le règlement du Sahtu, jusqu'à son intersection avec le point situé à 62°37' 00" de latitude nord et environ 127°23' 10" de longitude ouest;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°42' 00" de latitude nord et 127°25' 12" de longitude ouest;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°53' 24" de latitude nord et 127°36' 36" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à la borne ROCK établie par le Service de cartographie, à environ 63°03' 07" de latitude nord et à environ 127°58' 08" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à la borne 769045 établie par la Division des levés géodésiques, à environ 63°04' 01" de latitude nord et à environ 128°04' 59" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à la borne 769034 établie par la Division des levés géodésiques, à environ 63°02' 25" de latitude nord et à environ 128°32' 36" de longitude ouest;



Thence southwesterly in a straight line to monument 769033 established by Geodetic Survey Division at approximate latitude 62°58' 30" North and approximate longitude 128°53' 54" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°57' 00" North and longitude 129°01' 48" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°58' 12" North and longitude 129° 09' 36" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°58' 12" North and longitude 129°12' 00" West;

Thence northwesterly in a straight line to monument CHRIS established by Mapping and Charting Establishment at approximate latitude 63°03' 12" North and approximate longitude 129°22' 59" West;

Thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 63°03' 00" North with the Yukon/Northwest Territories Boundary at approximate longitude 129°36' 43" West;

Thence generally southerly along the Yukon/Northwest Territories Boundary to the point of commencement.

Said parcel containing an area of approximately 7,600 square kilometres.

All coordinates are referenced to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83, CSRS) and any reference to straight lines means points joined directly on the NAD83, Universal Transverse Mercator (UTM) projection plane surface.

#### **EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

The Order withdraws from disposal the surface and subsurface rights of certain lands located in the Sahtu Settlement Area in the Northwest Territories in order to facilitate the establishment of the proposed Nááts'ihch'oh National Park Reserve, for the period beginning on the day on which the Order is made and ending on March 31, 2012.

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à la borne 769033 établie par la Division des levés géodésiques, à environ 62°58' 30" de latitude nord et à environ 128°53' 54" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°57' 00" de latitude nord et 129°01' 48" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°58' 12" de latitude nord et 129° 09' 36" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°58' 12" de latitude nord et 129°12' 00" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à la borne CHRIS établie par le Service de cartographie, à environ 63°03' 12" de latitude nord et à environ 129°22' 59" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection situé à 63°03' 00" de latitude nord et de la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest à environ 129°36' 43" de longitude ouest;

de là, généralement vers le sud, le long de la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, jusqu'au point de départ.

La parcelle ayant une superficie d'environ 7 600 kilomètres carrés.

Toutes les coordonnées se rapportent au Système de référence géodésique de l'Amérique du Nord, 1983, Système canadien de référence spatiale (NAD83, SCRS). Par « ligne droite », on entend une ligne joignant deux points sans interruption sur une surface plane selon la projection de Mercator transverse universelle (UTM) du NAD83.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)*

Le Décret a pour objet de déclarer inaliénables les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol de certaines terres situées dans la région visée par le règlement du Sahtu, dans les Territoires du Nord-Ouest, pour la période commençant à la date de prise de ce décret et se terminant le 31 mars 2012, pour supporter la création proposée de la Réserve de parc national Nááts'ihch'oh.

*Erratum :*

*Gazette du Canada* Partie II, Vol. 141, n° 8, le 18 avril 2007

DORS/2007-71

LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décret modifiant la décision Télécom CRTC 2006-15

À la page 413

*Retranchez* le texte de l'article 523

et *remplacez* par ce qui suit :

Si, avant d'accorder l'abstention locale, le Conseil est informé du fait que la concurrence sur laquelle se fonde la demande d'abstention locale de l'ESLT provient d'un fournisseur indépendant de services de télécommunication filaires qui dessert seul, ou avec des fournisseurs affiliés, moins de 20 000 clients de services locaux à travers le Canada, l'abstention n'aura d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'au moins dix-huit mois après que ce fournisseur de services a commencé à fournir des services locaux dans ce marché.

**TABLE OF CONTENTS**    **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Registration No.	P.C. 2008	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
<a href="#">SOR/2008-39</a>	2008-271	Royal Canadian Mint	Order Authorizing the Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of a Two Dollar Circulation Coin .....	346
<a href="#">SOR/2008-40</a>	2008-281	Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations .....	348
<a href="#">SOR/2008-41</a>	2008-383	Veterans Affairs Canada Treasury Board	Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations .....	351
<a href="#">SOR/2008-42</a>		Agri-Food	Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations .....	357
<a href="#">SOR/2008-43</a>	2008-398	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Marine Mammal Regulations .....	359
<a href="#">SI/2008-21</a>	2008-235	Prime Minister	Order Designating the President of the Queen's Privy Council for Canada as Appropriate Minister with Respect to the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board for Purposes of the Financial Administration Act .....	366
<a href="#">SI/2008-22</a>	2008-273	Canada Revenue Agency	Scott Mitchell Remission Order.....	367
<a href="#">SI/2008-23</a>	2008-274	Treasury Board Fisheries and Oceans	Certain Foreign Marine Carriers Remission Order .....	368
<a href="#">SI/2008-24</a>	2008-366	Public Safety and Emergency Preparedness	Order Fixing February 22, 2008 as the Date of the Coming into Force of the Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act .....	370
<a href="#">SI/2008-25</a>		Human Resources and Social Development	Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security Between Canada and Japan Comes into Force on March 1, 2008.....	371
<a href="#">SI/2008-26</a>	2008-384	Indian Affairs and Northern Development	Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands (Tuktut Nogait National Park, in the Northwest Territories and Nunavut).....	387
<a href="#">SI/2008-27</a>	2008-385	Indian Affairs and Northern Development	Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nááts'ihch'oh National Park Reserve).....	391

**INDEX**      **SOR: Statutory Instruments (Regulations)****SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum  
n — new  
r — revises  
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Canadian Wheat Board Regulations — Regulations Amending ..... Canadian Wheat Board Act	<a href="#">SOR/2008-40</a>	14/02/08	348	
Certain Foreign Marine Carriers Remission Order..... Financial Administration Act	<a href="#">SI/2008-23</a>	05/03/08	368	n
Marine Mammal Regulations — Regulations Amending..... Fisheries Act	<a href="#">SOR/2008-43</a>	28/02/08	359	
Order Authorizing the Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of a Two Dollar Circulation Coin ..... Royal Canadian Mint Act	<a href="#">SOR/2008-39</a>	14/02/08	346	n
Order Designating the President of the Queen’s Privy Council for Canada as Appropriate Minister with Respect to the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board for Purposes of the Act ..... Financial Administration Act	<a href="#">SI/2008-21</a>	05/03/08	366	n
Order Fixing February 22, 2008 as the Date of the Coming into Force of the Act.... An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act	<a href="#">SI/2008-24</a>	05/03/08	370	n
Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations — Regulations Amending..... Criminal Code	<a href="#">SOR/2008-42</a>	27/02/08	357	
Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security Between Canada and Japan Comes into Force on March 1, 2008 ..... Old Age Security Act	<a href="#">SI/2008-25</a>	05/03/08	371	n
Scott Mitchell Remission Order ..... Financial Administration Act	<a href="#">SI/2008-22</a>	05/03/08	367	n
Veterans Health Care Regulations — Regulations Amending ..... Department of Veterans Affairs Act	<a href="#">SOR/2008-41</a>	26/02/08	351	
Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands (Tuktut Nogait National Park, in the Northwest Territories and Nunavut) — Order Respecting ..... Territorial Lands Act	<a href="#">SI/2008-26</a>	05/03/08	387	n
Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nááts’ihch’oh National Park Reserve) — Order Respecting ..... Territorial Lands Act	<a href="#">SI/2008-27</a>	05/03/08	391	n

**TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**

N° d'enregistrement	C.P. 2008	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2008-39	2008-271	Monnaie royale canadienne	Décret autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins d'une pièce de monnaie de circulation de deux dollars .....	346
DORS/2008-40	2008-281	Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé .....	348
DORS/2008-41	2008-383	Anciens Combattants Canada Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants .....	351
DORS/2008-42		Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel .....	357
DORS/2008-43	2008-398	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement sur les mammifères marins .....	359
TR/2008-21	2008-235	Premier Ministre	Décret chargeant le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada de l'administration du Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports pour l'application de la Loi sur la gestion des finances publiques .....	366
TR/2008-22	2008-273	Agence du revenu du Canada	Décret de remise visant Scott Mitchell .....	367
TR/2008-23	2008-274	Conseil du Trésor Pêches et Océans	Décret de remise visant certains transporteurs maritimes étrangers .....	368
TR/2008-24	2008-366	Sécurité publique et Protection civile	Décret fixant au 22 février 2008 la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence .....	370
TR/2008-25		Ressources humaines et Développement social	Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Japon entrera en vigueur le 1 <sup>er</sup> mars 2008 .....	371
TR/2008-26	2008-384	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines parcelles de terres territoriales (Parc national Tukut Nogait dans les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut) .....	387
TR/2008-27	2008-385	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines parcelles de terres territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (réserve de parc national Nááts'ihch'oh) .....	391

**INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)****TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum  
 n — nouveau  
 r — revise  
 x — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Certains transporteurs maritimes étrangers — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi)	<a href="#">TR/2008-23</a>	05/03/08	368	n
Commission canadienne du blé — Règlement modifiant le Règlement Commission canadienne du blé (Loi)	<a href="#">DORS/2008-40</a>	14/02/08	348	
Décision Télécom CRTC 2006-15 — Décret modifiant Télécommunications (Loi)	<a href="#">DORS/2007-71</a>	04/04/07	394	e
Décret autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins d'une pièce de monnaie de circulation de deux dollars Monnaie royale canadienne (Loi)	<a href="#">DORS/2008-39</a>	14/02/08	346	n
Décret chargeant le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada de l'administration du Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports pour l'application de la Loi Gestion des finances publiques (Loi)	<a href="#">TR/2008-21</a>	05/03/08	366	n
Décret déclarant inaliénables certaines parcelles de terres territoriales (Parc national Tuktu Nogait dans les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut) Terres territoriales (Loi)	<a href="#">TR/2008-26</a>	05/03/08	387	n
Décret déclarant inaliénables certaines parcelles de terres territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (réserve de parc national Nááts'ihch'oh) Terres territoriales (Loi)	<a href="#">TR/2008-27</a>	05/03/08	391	n
Décret fixant au 22 février 2008 la date d'entrée en vigueur de la Loi Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence	<a href="#">TR/2008-24</a>	05/03/08	370	n
Mammifères marins — Règlement modifiant le Règlement Pêches (Loi)	<a href="#">DORS/2008-43</a>	28/02/08	359	
Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Japon entrera en vigueur le 1 <sup>er</sup> mars 2008 Sécurité de la vieillesse (Loi)	<a href="#">TR/2008-25</a>	05/03/08	371	n
Scott Mitchell — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi)	<a href="#">TR/2008-22</a>	05/03/08	367	n
Soins de santé pour anciens combattants — Règlement modifiant le Règlement Ministère des Anciens Combattants (Loi)	<a href="#">DORS/2008-41</a>	26/02/08	351	
Surveillance du pari mutuel — Règlement modifiant le Règlement Code Criminel	<a href="#">DORS/2008-42</a>	27/02/08	357	



*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Government of Canada Publications  
Public Works and Government Services  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,*  
*retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*  
Publications du gouvernement du Canada  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5